

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

Matahiti 151 N° 32	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 8 no Atele 2002
-----------------------	---	---------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 2002-992 du 9 juillet 2002 fixant pour l'année 2001 et pour l'année 2002 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation. (Arrêté de promulgation n° 425 DRCL du 29 juillet 2002)	1911
---	------

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 399 MAC du 16 juillet 2002 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part aménagement de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 2002 par l'Etat, ministère de l'intérieur.	1914
Arrêté n° 400 MAC du 16 juillet 2002 portant attribution aux communes de moins de 20.000 habitants de Polynésie française de la dotation de développement rural (D.D.R.) servie au titre de l'exercice 2002 par l'Etat, ministère de l'intérieur.	1916
Arrêté n° 409 MAC du 22 juillet 2002 portant adhésion au syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française de la commune de Paëa	1917
Arrêté n° 410 MAC du 23 juillet 2002 portant désignation des membres du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période 2002-2003	1917

EXTRAITS

Arrêtés n° 390 et n° 391 MIDOR du 11 juillet 2002 portant attribution de subventions imputables sur les crédits du ministère de l'agriculture et de la pêche, chapitre 61-45, article 50, au profit du territoire de la Polynésie française, dans le cadre du programme "filier bois", pour les opérations "Plantations de pins des Caraïbes" et "Plantations de bois de feuillus"	1919
Arrêté n° 393 FIP du 11 juillet 2002 accordant une subvention à la commune de Moorea pour la réalisation de l'opération "Reconstruction de l'école maternelle Paopao" financée par le F.I.P., conformément à la convention de financement n° 65-01 du 26 juin 2001	1919
Arrêté n° 404 FIP du 19 juillet 2002 accordant une subvention à la commune de Pirae pour la réalisation de l'opération "Grosses réparations à l'école Fautaua-Val primaire, 2e tranche" financée par le F.I.P., conformément à la convention de financement n° 272-01 du 20 décembre 2001	1919
Arrêté n° 405 FIP du 19 juillet 2002 accordant une subvention à la commune de Hitiaa O Te Ra pour la réalisation de l'opération "Construction d'une station d'épuration à l'école Momoa" financée par le F.I.P., conformément à la convention de financement n° 34-01 du 6 avril 2001	1919

- Arrêtés n° 406 et n° 407 FIP du 19 juillet 2002 accordant des subventions à la commune de Taïarapu-Est pour la réalisation des opérations "Grosses réparations à l'école Tautira maternelle, 2e tranche" et "Reconstruction d'un bâtiment de classes et d'un logement à l'école Tautira primaire" financées par le F.I.P., conformément aux conventions de financement n° 36-01 du 10 avril 2001 et n° 210-01 du 13 novembre 2001 1919
- Décision n° 424 SATP du 29 juillet 2002 constatant l'arrivée à Papeete de M. Gérard Vierling, capitaine de la police nationale, matricule 626.196, muté à la direction territoriale de la police aux frontières en Polynésie française . . 1919

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

- Convention de financement n° 116-02 FREPF du 3 juillet 2002 relative à la participation de l'Etat (ministère de la défense) au financement de l'extension du port de pêche de Papeete (programmation 2002). (Extraits) 1920
- Convention de financement n° 123-02 FREPF du 19 juillet 2002 relative à la participation de l'Etat (ministère de la défense) au financement du projet de développement de la filière pêche de la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai, au titre de la programmation de l'année 2001. (Extraits) 1920

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Délibération n° 2002-100 APF du 1er août 2002 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part, et la République de Croatie d'autre part. 1921
- Délibération n° 2002-101 APF du 1er août 2002 modifiant la délibération n° 91-9 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au repos hebdomadaire 1921
- Délibération n° 2002-102 APF du 1er août 2002 portant approbation du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 2001 et affectation du résultat 1922
- Délibération n° 2002-103 APF du 1er août 2002 modifiant le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer. 1922
- Délibération n° 2002-104 APF du 1er août 2002 portant modification de l'article 11 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie 1923
- Délibération n° 2002-105 APF du 1er août 2002 portant modification de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie 1923
- Délibération n° 2002-106 APF du 1er août 2002 portant modification de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées 1924
- Délibération n° 2002-107 APF du 1er août 2002 portant modification de la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés 1926

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 998 CM du 30 juillet 2002 portant classement de la cathédrale Saint-Michel de Rikitea, île de Mangareva, archipel des Gambier 1928
- Arrêté n° 999 CM du 31 juillet 2002 portant organisation et fonctionnement des centres de jeunes adolescents (C.J.A.). 1928
- Arrêté n° 1000 CM du 31 juillet 2002 fixant les programmes et les horaires d'enseignement général et pratique dans les centres de jeunes adolescents 1930

EXTRAITS

Arrêtés n° 986 à n° 989 CM du 29 juillet 2002 rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 11-2002 à n° 14-2002 ISPF du 10 juillet 2002 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française : - portant adoption du budget modificatif n° 2 de l'année 2002 ; - autorisant le directeur de l'I.S.P.F. à signer une convention technique avec l'I.N.S.E.E. concernant la réalisation du recensement général de la population en 2002 ; - portant création de trois postes budgétaires de catégorie 3 relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration à l'Institut de la statistique de la Polynésie française ; - autorisant la sortie de l'état de l'actif de divers matériels de l'Institut de la statistique de la Polynésie française .	1933
Arrêté n° 990 CM du 30 juillet 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-2002 CA/FEI du 7 mai 2002 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles	1933
Arrêté n° 991 CM du 30 juillet 2002 autorisant le renouvellement de la location de la parcelle de terre présumée domaniale dénommée Faretia n° 286 sise à Faaone, commune de Tairapu-Est, au profit de M. Eugène Vaitu .	1933
Arrêté n° 992 CM du 30 juillet 2002 autorisant la location d'une parcelle dépendant du domaine de Opunohu surplus partie, sis commune de Moorea-Maiao (Papetoai), au profit de la Société d'aquaculture de Opunohu	1933
Arrêté n° 993 CM du 30 juillet 2002 autorisant la location d'une parcelle dépendant du domaine de Opunohu, sis commune de Moorea-Maiao, au profit de la M. José Ah Sha.	1933
Arrêté n° 994 CM du 30 juillet 2002 portant affectation de la propriété domaniale dite "du plateau de Taravao", sise dans les communes de Tairapu-Est et Tairapu-Ouest, au profit du service du développement rural (S.D.R.) . .	1933
Arrêté n° 995 CM du 30 juillet 2002 accordant le versement d'une subvention de fonctionnement au groupement d'intérêt économique Haere Mai pour le fonctionnement de la centrale de réservation Haere Mai	1934
Arrêté n° 996 CM du 30 juillet 2002 ordonnant la fin des études relatives à l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Arue	1934
Arrêté n° 997 CM du 30 juillet 2002 déclarant infestées par la mouche des fruits orientale " <i>Bactrocera dorsalis</i> " (Hendel) les îles de Huahine, Raiatea, Tahaa et Rimatara, et modifiant l'arrêté n° 741 CM du 12 juillet 1996.	1934

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1431 PR du 31 juillet 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres	1934
Arrêté n° 1455 PR du 6 août 2002 modifiant l'arrêté n° 655 PR du 19 mai 2001 portant délégation de signature et pouvoir de représentation	1934

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

Arrêté n° 3039 MEP du 30 juillet 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Amae 2 lot 1 (plan 6) nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau dans l'île de Bora Bora	1935
Arrêtés n° 3040 et n° 3041 MEP du 30 juillet 2002 portant rectificatifs des arrêtés n° 2955 et n° 2957 MEP du 24 juillet 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vainia lot 4 (plan 6) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti	1935
Arrêté n° 3052 MEP du 31 juillet 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence D115 (plan n° 9) à Pirae, nécessaire à l'aménagement du carrefour giratoire et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taaone.	1935
Arrêtés n° 3053 à n° 3058 MEP du 31 juillet 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vainia dite Apoofoe, cadastrée sous la référence A6/983 (plan n° 1), et à la terre Puatemarama Ite Mataipafaite (plan n° 10), nécessaires à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti	1935

Arrêtés n° 3059 et n° 3060 MEP du 31 juillet 2002 portant rectificatifs des arrêtés n° 2816 et n° 2817 MEP du 12 juillet 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vainia lot 2 (plan 4) et à la terre Puatemarama ite Mataipafaaite (plan n° 10), nécessaires à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. 1936

Arrêté n° 3093 MEP du 2 août 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama ite Mataipafaaite (plan n° 10) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti 1937

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

EXTRAITS

Arrêté n° 3029 MSA du 29 juillet 2002 accordant un congé à Me André Hamelin et portant nomination de Mlle Laurence Hufnagel en qualité d'intérimaire 1937

Arrêté n° 3085 MSA du 2 août 2002 proclamant les résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 2 attachés d'administration, spécialité statisticien-économiste, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française 1937

Ministère des transports et de l'énergie

EXTRAITS

Arrêté n° 3050 MTR/STMA du 31 juillet 2002 autorisant le navire Tamarit Tahaa à desservir Huahine 1937

Arrêté n° 3051 MTR du 31 juillet 2002 portant attribution d'une licence d'entrepreneur de taxi 1937

Ministère du tourisme et de l'environnement

Arrêté n° 3077 MTE du 1er août 2002 autorisant la société Agrifirm à installer et exploiter un dépôt-vente de produits agropharmaceutiques, commune de Paëa (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 1938

Arrêté n° 3078 MTE du 1er août 2002 autorisant le lycée professionnel agricole de Opunohu à installer et exploiter un élevage de porcs, domaine de Opunohu, commune de Moorea-Maiao (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 1939

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêté n° 3076 MAE du 1er août 2002 portant accord d'un agrément au navire-usine "Tahiti Rava'ai" pour l'exploitation vers l'Union européenne de poissons pélagiques congelés entiers et sous forme de filets 1942

Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche

EXTRAITS

Arrêté n° 3018 MCE du 29 juillet 2002 autorisant Mme Jennifer Kahn à effectuer une campagne de fouilles archéologiques à Opunohu sur l'île de Moorea 1942

Arrêté n° 3019 MCE du 29 juillet 2002 autorisant Mme Sidsel Millerstrom à effectuer une campagne de relevés, de pétroglyphes et de me'ae sur les îles de Nuku Hiva, Ua Huka et Ua Pou aux Marquises-Nord 1942

Arrêté n° 3020 MCE du 29 juillet 2002 autorisant M. Douglas Kennett à effectuer une campagne de prospection et de fouilles archéologiques à Rapa, îles Australes. 1942

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Arrêté n° 39 Prés. APF/SG/JUR du 24 juillet 2002 portant maintien de M. Vetea Bambridge aux fonctions de secrétaire de l'assemblée de la Polynésie française 1942

Arrêté n° 40 Prés. APF/SG/JUR du 24 juillet 2002 portant nomination de M. John Toromona aux fonctions de secrétaire général adjoint du pôle logistique de l'assemblée de la Polynésie française. 1943

Arrêté n° 41 Prés. APF/SG/JUR du 24 juillet 2002 portant nomination de Mme Jeanne Santini aux fonctions d'assistante du secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française.	1943
Arrêté n° 42 Prés. APF/SG/JUR du 24 juillet 2002 portant maintien de M. Philippe At-Se aux fonctions de chef du service de l'informatique de l'assemblée de la Polynésie française.	1943
Arrêté n° 43 Prés. APF/SG/JUR du 24 juillet 2002 portant maintien de Mlle Béatrice Ly Sao aux fonctions de chef du service des commissions de l'assemblée de la Polynésie française.	1944

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2002-195 du 11 février 2002 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux listes des jurés des cours d'assises.	1945
---	------

EXTRAITS

Décret du 28 juin 2002 portant nomination de magistrats.	1945
Convention de financement n° 8-02 MARQ du 4 juillet 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Lever topographique du site Upeke à Taaoa"	1946
Convention de financement n° 39-02 du 12 juillet 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Journées découverte"	1946
Conventions de financement n° 40-02 à n° 42-02 du 12 juillet 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux associations Tiona To'u Pare Ora, Ecole de voile de Arue et Espoir Jeunesse pour faciliter la réalisation de leurs actions intitulées respectivement "Programme d'activités de la maison de réunion de Tiona", "Saga 2002 Hine" et "Activités de la maison pour tous 2002"	1946
Convention de financement n° 43-02 du 12 juillet 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.) pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Sorties éducatives"	1947
Conventions de financement n° 44-02 et n° 45-02 du 12 juillet 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association sportive Dragon et au foyer socio-éducatif du collège de Faa'a pour faciliter la réalisation de leurs actions intitulées respectivement "Ecole de tennis pour enfants défavorisés" et "Classe découverte : le soleil"	1948
Conventions de financement n° 46-02 et n° 47-02 du 12 juillet 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'Union Taatiraa Pare Pirae pour faciliter la réalisation des actions intitulées "2 centres de loisirs sans hébergement" et "Activités interquartiers et carnaval"	1948
Conventions de financement n° 48-02 et n° 49-02 du 12 juillet 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association sportive Tefana pour faciliter la réalisation des actions intitulées "Centre de loisirs sans hébergement" et "Développement de l'activité football"	1949
Conventions de financement n° 50-02 et n° 51-02 du 12 juillet 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Punaauia Va'a et à la coopérative scolaire de l'école Maehaa Rua pour faciliter la réalisation de leurs actions intitulées respectivement "Saga Va'a" et "Séjour à la ferme du Mou'a Roa"	1950
Conventions de financement n° 52-02 à n° 54-02 du 12 juillet 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation des actions intitulées "Découvrir la Maroto", "Sensibilisation aux activités nautiques" et "Journées découverte à Moorea"	1950
Convention de financement n° 55-02 du 12 juillet 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise en conformité du réseau de protection incendie de la commune"	1951
Convention de financement n° 125-02 du 22 juillet 2002 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Ouest pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction de locaux à l'école Toerefau"	1952

Convention de financement n° 126-02 du 22 juillet 2002 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une école maternelle à Afaahiti - Etudes d'A.P.S." 1952

Conventions de financement n° 127-02 et n° 128-02 du 22 juillet 2002 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Remplacement matériel cuisine, fourneaux" et "Grosses réparations de 9 classes du C.S.P. de Hakahau" 1952

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 8 au 21 août 2002 inclus) 1953

Office des postes et télécommunications.— 1° Décision n° 2002-17 DDRX/SAT/DAC du 12 juillet 2002 relative à l'offre Vini dans les agences O.P.T. de Moorea, dans le cadre de la commercialisation des produits et services Tikiphone 1953

2° Décision n° 2002-19 DDRX/SAT/DAC du 12 juillet 2002 relative à l'offre Vini à l'occasion de l'ouverture commerciale du réseau Vini à Hao aux îles Tuamotu-Gambier 1953

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de juillet 2002 1954

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1954

Annonces diverses 1955



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 425 DRCL du 29 juillet 2002 portant promulgation du décret n° 2002-992 du 9 juillet 2002.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 2002-992 du 9 juillet 2002 fixant pour l'année 2001 et pour l'année 2002 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation, paru au J.O.R.F. du 13 juillet 2002 à la page 12050.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2002.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

DECRET n° 2002-992 du 9 juillet 2002 fixant pour l'année 2001 et pour l'année 2002 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'outre-mer,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et par la loi organique n° 2000-294 du 5 avril 2000, notamment son article 32 (6°) ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 et par la loi organique n° 97-1074 du

22 novembre 1997, notamment les premier et deuxième alinéas de son article 10 ;

Vu le décret n° 72-519 du 28 juin 1972 fixant les modalités de la mise en place progressive du régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 mars 2002 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 4 mars 2002 ;

Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 29 mai 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— La quote-part des ressources du budget territorial énumérées au premier alinéa de l'article 10 de la loi du 24 décembre 1971 susvisée et destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation est fixée, pour l'année 2001, à 15 % du total des impôts, droits et taxes inscrits au budget primitif de l'année 2001 du territoire de la Polynésie française dont la liste et les montants figurent en annexe I au présent décret.

Cette même quote-part est fixée, pour l'année 2002, à 15 % du total des impôts, droits et taxes inscrits au budget primitif de l'année 2002 du territoire de la Polynésie française dont la liste et les montants figurent en annexe II au présent décret.

Chaque quote-part ainsi calculée est versée au Fonds intercommunal de péréquation par douzièmes mensuels.

Art. 2.— Les montants calculés dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article 1er seront éventuellement majorés pour atteindre 15 % du total des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget territorial et constatés respectivement à la clôture de l'exercice 2001 et à la clôture de l'exercice 2002, conformément à l'article 10 de la loi du 24 décembre 1971 susvisée.

Art. 3.— La ministre de l'outre-mer est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 2002.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

ANNEXE I

au décret fixant pour l'année 2001 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française
destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation

Composantes de l'assiette du prélèvement F.I.P.	Montants B.P. 2001 en F CFP	Montants B.P. 2001 en euros
Droits de douane	3.525.000.000	29.539.500
Droits d'entrée	8.146.000.000	68.263.480
Taxe de consommation sur les hydrocarbures	3.440.000.000	28.827.200
Droits de consommation sur autres produits	847.000.000	7.097.860
Taxe de statistiques	174.000.000	1.458.120
Droit spécifique d'importation sur les vins	192.000.000	1.608.960
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	968.000.000	8.111.840
Taxe sur tabac et alcool importés	97.000.000	812.860
Taxe de développement local	1.480.000.000	12.402.400
Tabacs	2.416.000.000	20.246.080
Produits du cru	590.000.000	4.944.200
Droit spécifique spécial sur la bière	196.000.000	1.642.480
Droit spécifique sur les perles exportées	750.000.000	6.285.000
Taxe sur la publicité télévisée	80.000.000	670.400
Taxe de mise en circulation	1.100.000.000	9.218.000
Droits d'enregistrement	1.750.000.000	14.665.000
Droits de timbre et de visa	320.000.000	2.681.600
Impôt sur les plus-values immobilières	15.000.000	125.700
Taxe sur les conventions d'assurance	710.000.000	5.949.800
Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	11.613.000.000	97.316.940
Taxe sur la valeur ajoutée régime intérieur	12.742.000.000	106.777.960
Taxe spécifique exceptionnelle sur certains carburants	1.594.000.000	13.357.720
Versement forfaitaire CEA/CEP	3.867.000.000	32.405.460
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	824.000.000	6.905.120
Impôt sur le bénéfice des sociétés	10.910.000.000	91.425.800
Contribution exceptionnelle	1.339.000.000	11.220.820
Impôt sur les transactions	3.036.000.000	25.441.680
Taxe sur les activités d'assurances	237.000.000	1.986.060
Taxe additionnelle	93.000.000	779.340
Taxe sur les produits nets bancaires	361.000.000	3.025.180
Retenue à la source revenus des non-résidents	237.000.000	1.986.060
Propriétés bâties	1.390.000.000	11.648.200
Licences	38.000.000	318.440
Taxe d'apprentissage	124.000.000	1.039.120
Taxe sur les jeux	900.000.000	7.542.000
Taxe sur les activités de croisières	268.000.000	2.245.840
Valeur totale de l'assiette	76.369.000.000	639.972.220
Déductions	1.302.000.000	10.910.760
Assiette après déductions	75.067.000.000	629.061.460

ANNEXE II

au décret fixant pour l'année 2002 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française
destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation

Composantes de l'assiette du prélèvement F.I.P.	Montants B.P. 2002 en F CFP	Montants B.P. 2002 en euros
Droits de douane	4.245.000.000	35.573.100
Taxe de consommation sur les hydrocarbures	3.400.000.000	28.492.000
Droits de consommation sur autres produits	740.000.000	6.201.200
Taxe de statistiques	180.000.000	1.508.400
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	1.550.000.000	12.989.000
Taxe de développement local	1.800.000.000	15.084.000
Taxe pour l'environnement et l'agriculture	1.000.000.000	8.380.000
Tabacs	2.585.000.000	21.662.300
Produits du cru	590.000.000	4.944.200
Droit spécifique spécial sur les perles exportées	1.330.000.000	11.145.400
Taxe sur la publicité télévisée	80.000.000	670.400
Taxe de mise en circulation	1.150.000.000	9.637.000
Droits d'enregistrement	1.750.000.000	14.665.000
Droits de timbre et de visa	360.000.000	3.016.800
Impôt sur les plus-values immobilières	15.000.000	125.700
Taxe sur les conventions d'assurance	800.000.000	6.704.000
Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	18.823.000.000	157.736.740
Taxe sur la valeur ajoutée régime intérieur	17.781.000.000	149.004.780
Taxe spécifique exceptionnelle sur certains carburants	946.000.000	7.927.480
Versement forfaitaire CEA/CEP	4.000.000.000	33.520.000
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	840.000.000	7.039.200
Impôt sur le bénéfice des sociétés	10.855.000.000	90.964.900
Contribution exceptionnelle	2.500.000.000	20.950.000
Impôt sur les transactions	3.130.000.000	26.229.400
Taxe sur les activités d'assurances	220.000.000	1.843.600
Taxe additionnelle	50.000.000	419.000
Taxe sur les produits nets bancaires	350.000.000	2.933.000
Retenue à la source revenus des non-résidents	230.000.000	1.927.400
Propriétés bâties	1.350.000.000	11.313.000
Licences	37.000.000	310.060
Taxe d'apprentissage	130.000.000	1.089.400
Taxe sur les jeux	800.000.000	6.704.000
Taxe sur les activités de croisières	60.000.000	502.800
Valeur totale de l'assiette	83.677.000.000	701.213.260
Déductions	2.002.000.000	16.776.760
Assiette après déductions	81.675.000.000	684.436.500

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 399 MAC du 16 juillet 2002 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part aménagement de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 2002 par l'Etat, ministère de l'intérieur.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu les dispositions de la circulaire NOR/INT/B/02/00056/C en date du 6 mars 2002 du ministère de l'intérieur concernant les délais et les voies de recours contre les décisions de notification de la dotation forfaitaire des communes valant également pour la notification de la dotation aménagement ;

Vu les instructions du ministre de l'intérieur en date du 27 juin 2002 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française :

- compte 475-71612 : "Fonds des collectivités locales, dotation globale de fonctionnement, répartition initiale de l'année, année 2002" ;
- compte 475-7162 : "Fonds des collectivités locales, dotation globale de fonctionnement, opération de régularisation",

Arrête :

Article 1er.— La part aménagement de la D.G.F. attribuée par l'Etat (ministère de l'intérieur) aux communes de Polynésie française pour l'exercice 2002 s'élève à 518.306.563 F CFP.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2.— Cette dotation sera versée comme suit :

- 8 douzièmes en août 2002 ;
- 1 douzième par mois jusqu'en décembre 2002.

Le montant des différentes sommes est détaillé dans le tableau joint au présent arrêté. Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes au titre de la part aménagement de la D.G.F. 2002 seront imputées en recettes des budgets communaux au compte n° 7410.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juillet 2002.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général par intérim,
Christian JOUVE.

Dotation globale de fonctionnement 2002 - Répartition de la part aménagement (en F CFP)

Communes	D.G.F. Aménagement 2002		Versements des douzièmes				
	En euros	En F CFP	Mensualité août	Mensualité septembre	Mensualité octobre	Mensualité novembre	Mensualité décembre
Raivavae	52.359	6.248.091	4.165.395	520.674	520.674	520.674	520.674
Rapa	47.687	5.690.573	3.793.717	474.214	474.214	474.214	474.214
Rimatara	51.143	6.102.983	4.068.659	508.581	508.581	508.581	508.581
Rurutu	62.155	7.417.054	4.944.712	618.088	618.088	618.088	618.088
Tubuai	62.390	7.445.107	4.963.407	620.425	620.425	620.425	620.425
<i>Iles Australes</i>	<i>275.734</i>	<i>32.903.818</i>	<i>21.935.890</i>	<i>2.741.982</i>	<i>2.741.982</i>	<i>2.741.982</i>	<i>2.741.982</i>
Arue	131.044	15.637.709	10.425.141	1.303.142	1.303.142	1.303.142	1.303.142
Faaa	305.055	36.402.745	24.268.497	3.033.562	3.033.562	3.033.562	3.033.562
Hitiaa O Te Ra	89.148	10.638.186	7.092.126	886.515	886.515	886.515	886.515
Mahina	146.888	17.528.401	11.685.601	1.460.700	1.460.700	1.460.700	1.460.700
Moorea-Maiao	149.096	17.791.885	11.861.257	1.482.657	1.482.657	1.482.657	1.482.657
Paea	126.788	15.129.833	10.086.557	1.260.819	1.260.819	1.260.819	1.260.819
Papara	102.298	12.207.399	8.138.267	1.017.283	1.017.283	1.017.283	1.017.283
Papeete	583.174	69.591.169	46.394.113	5.799.264	5.799.264	5.799.264	5.799.264
Pirae	187.342	22.355.847	14.903.899	1.862.987	1.862.987	1.862.987	1.862.987
Punaauia	276.060	32.942.721	21.961.817	2.745.226	2.745.226	2.745.226	2.745.226
Taiarapu-Est	113.624	13.558.950	9.039.302	1.129.912	1.129.912	1.129.912	1.129.912
Taiarapu-Ouest	74.075	8.839.499	5.893.003	736.624	736.624	736.624	736.624
Teva I Uta	85.991	10.261.456	6.840.972	855.121	855.121	855.121	855.121
<i>Iles du Vent</i>	<i>2.370.583</i>	<i>282.885.800</i>	<i>188.590.552</i>	<i>23.573.812</i>	<i>23.573.812</i>	<i>23.573.812</i>	<i>23.573.812</i>
Bora Bora	91.391	10.905.847	7.270.567	908.820	908.820	908.820	908.820
Huahine	81.864	9.768.974	6.512.650	814.081	814.081	814.081	814.081
Maupiti	41.990	5.010.740	3.340.496	417.561	417.561	417.561	417.561
Tahaa	73.847	8.812.291	5.874.863	734.357	734.357	734.357	734.357
Taputapuatea	64.401	7.685.084	5.123.392	640.423	640.423	640.423	640.423
Tumaraa	58.651	6.998.926	4.665.954	583.243	583.243	583.243	583.243
Uturoa	75.248	8.979.475	5.986.319	748.289	748.289	748.289	748.289
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<i>487.392</i>	<i>58.161.337</i>	<i>38.774.241</i>	<i>4.846.774</i>	<i>4.846.774</i>	<i>4.846.774</i>	<i>4.846.774</i>
Fatu Hiva	48.699	5.811.337	3.874.225	484.278	484.278	484.278	484.278
Hiva Oa	62.333	7.438.305	4.958.873	619.858	619.858	619.858	619.858
Nuku Hiva	65.265	7.788.186	5.192.126	649.015	649.015	649.015	649.015
Tahuata	48.644	5.804.773	3.869.849	483.731	483.731	483.731	483.731
Ua Huka	48.313	5.765.274	3.843.518	480.439	480.439	480.439	480.439
Ua Pou	61.388	7.325.537	4.883.693	610.461	610.461	610.461	610.461
<i>Iles Marquises</i>	<i>334.642</i>	<i>39.933.412</i>	<i>26.622.284</i>	<i>3.327.782</i>	<i>3.327.782</i>	<i>3.327.782</i>	<i>3.327.782</i>
Anaa	48.790	5.822.196	3.881.468	485.182	485.182	485.182	485.182
Arutua	54.436	6.495.943	4.330.631	541.328	541.328	541.328	541.328
Fakarava	54.979	6.560.740	4.373.828	546.728	546.728	546.728	546.728
Fangatau	45.360	5.412.888	3.608.596	451.073	451.073	451.073	451.073
Gambier	52.988	6.323.150	4.215.434	526.929	526.929	526.929	526.929
Hao	59.214	7.066.110	4.710.742	588.842	588.842	588.842	588.842
Hikueru	44.826	5.349.165	3.566.113	445.763	445.763	445.763	445.763
Makemo	53.289	6.359.069	4.239.381	529.922	529.922	529.922	529.922
Manihi	53.057	6.331.384	4.220.924	527.615	527.615	527.615	527.615
Napuka	46.420	5.539.379	3.692.923	461.614	461.614	461.614	461.614
Nukutavake	45.998	5.489.021	3.659.349	457.418	457.418	457.418	457.418
Puka Puka	44.619	5.324.463	3.549.643	443.705	443.705	443.705	443.705
Rangiroa	69.206	8.258.473	5.505.649	688.206	688.206	688.206	688.206
Reao	47.627	5.683.413	3.788.945	473.617	473.617	473.617	473.617
Takaroa	53.229	6.351.909	4.234.609	529.325	529.325	529.325	529.325
Tatakoto	45.248	5.399.523	3.599.683	449.960	449.960	449.960	449.960
Tureia	55.772	6.655.370	4.436.914	554.614	554.614	554.614	554.614
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<i>875.058</i>	<i>104.422.196</i>	<i>69.614.832</i>	<i>8.701.841</i>	<i>8.701.841</i>	<i>8.701.841</i>	<i>8.701.841</i>
Total général	4.343.409	518.306.563	345.537.799	43.192.191	43.192.191	43.192.191	43.192.191

ARRETE n° 400 MAC du 16 juillet 2002 portant attribution aux communes de moins de 20.000 habitants de Polynésie française de la dotation de développement rural (D.D.R.) servie au titre de l'exercice 2002 par l'Etat, ministère de l'intérieur.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu la loi n° 96-1257 du 27 décembre 1996 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 1996 ;

Vu le décret n° 94-703 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition des ressources du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte et de leurs groupements ;

Vu l'article 1648 B du code général des impôts ;

Vu les instructions du ministre de l'intérieur en date du 27 juin 2002 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, sous-compte 475-7212 : "Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (F.N.P.T.P.), dotation de développement rural",

Arrête :

Article 1er.— La dotation de développement rural (D.D.R.) attribuée par l'Etat (ministère de l'intérieur) aux communes de moins de 20.000 habitants de Polynésie française pour l'exercice 2002 s'élève à 59.773.389 F CFP.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2.— Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes au titre de la D.D.R. 2002 seront imputées en recettes des budgets communaux au compte n° 73791.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juillet 2002.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général par intérim,
Christian JOUVE.

**Dotation de développement rural
Répartition de la D.D.R. 2002**

Communes	En euros	En F CFP
Raivavae	6.499	775.537
Rapa	5.799	692.005
Rimatarā	6.317	753.819
Rurutu	8.017	956.683
Tubuai	8.019	956.921
Îles Australes	34.651	4.134.964
Arue	22.696	2.708.353
Hitiāa O Te Ra	13.143	1.568.377
Mahina	24.104	2.876.372
Moorea-Maiao	23.487	2.802.745
Paea	20.073	2.395.346
Papara	15.658	1.868.496
Pirae	32.740	3.906.921
Punaauia	51.889	6.192.005
Taiarapu-Est	17.142	2.045.585
Taiarapu-Ouest	10.945	1.306.086
Teva I Uta	13.005	1.551.909
Îles du Vent	244.882	29.222.196
Bora Bora	14.026	1.673.747
Huahine	11.840	1.412.888
Maupiti	5.333	636.396
Tahaa	10.467	1.249.045
Taputapuālea	9.053	1.080.310
Tumaraa	8.047	960.263
Uturoa	11.949	1.425.895
Îles Sous-le-Vent	70.715	8.438.544
Fatu Hiva	5.951	710.143
Hiva Oa	8.059	961.695
Nuku Hiva	8.542	1.019.332
Tahuata	5.942	709.069
Ua Huka	5.893	703.222
Ua Pou	7.882	940.573
Îles Marquises	42.269	5.044.033
Anaa	5.964	711.695
Arutua	6.810	812.649
Fakarava	6.892	822.434
Fangatau	5.450	650.358
Gambier	6.593	786.754
Hao	7.554	901.432
Hikueru	5.370	640.811
Maxemo	6.639	792.243
Manihi	6.604	788.067
Napuka	5.609	669.332
Nukunavake	5.545	661.695
Puka Puka	5.339	637.112
Rangiroa	9.152	1.092.124
Reao	5.790	690.931
Takarua	6.629	791.050
Tatakoto	5.433	648.329
Tureia	7.011	836.635
Tuamotu-Gambier	108.384	12.933.652
Total général	500.901	59.773.389

ARRETE n° 409 MAC du 22 juillet 2002 portant adhésion au syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française de la commune de Paea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer ;

Vu les dispositions de l'article L. 163-15 du code des communes de Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3453 MAT du 5 février 1980 portant création du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3822 BS du 2 mars 1981 portant modification des statuts du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1528 BAC du 26 septembre 1985 portant modification des statuts du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1246 BAC du 15 novembre 1990 portant modification des statuts du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1187 BAC du 22 novembre 1991 portant modification des statuts du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 400 BAJC du 23 mai 1996 portant modification des statuts du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 487 MAC du 11 octobre 1999 portant modification des statuts du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 376 MAC du 10 août 2000 portant modification des statuts du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 11-2002 SPC du 22 février 2002 proposant l'adhésion de la commune de Paea ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française émettant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Paea ;

- Rurutu n° 30 RRT-02 du 23 mai 2002 ;
- Tubuai n° 9-2002 du 14 juin 2002 ;
- Rapa n° 9-2002 du 24 mai 2002 ;
- Rimatara n° 22 RIM-02 du 17 mai 2002 ;
- Papeete n° 2002-21 du 16 mai 2002 ;
- Punaauia n° 48-2002 du 6 juin 2002 ;
- Pirae n° 13-2002 du 26 juin 2002 ;
- Papara n° 2002-25 du 16 mai 2002 ;
- Teva I Uta n° 20-02 du 21 juin 2002 ;
- Moorea-Maiao n° 48-2002 du 14 juin 2002 ;
- Taïarapu-Est n° 50-2002 du 28 juin 2002 ;
- Bora Bora n° 40-2002 du 13 juin 2002 ;
- Huahine n° 46-2002 du 26 juin 2002 ;
- Maupiti n° 12-2002 du 29 mai 2002 ;
- Tahaa n° 26-2002 du 22 mai 2002 ;
- Taputapuātea n° 25-2002 du 4 juin 2002 ;
- Tumaraa n° 32-2002 du 21 juin 2002 ;
- Hiva Oa n° 56-2002 du 12 juin 2002 ;
- Tahuata n° 5-2002 du 17 mai 2002 ;
- Ua Huka n° 5 du 5 juin 2002 ;
- Fatu Hiva n° 3-2002 du 10 juin 2002 ;
- Ua Pou n° 32-2002 du 10 mai 2002 ;
- Fangatau n° 10-2002 du 20 mai 2002 ;
- Gambier n° 2-17 du 24 mai 2002 ;
- Hao n° 2002-14 du 31 mai 2002 ;
- Makemo n° 36-2002 du 22 juin 2002 ;
- Napuka n° D 02-08 du 23 mai 2002 ;
- Puka Puka n° 2002-09 du 14 mai 2002 ;
- Rangiroa n° 08-2002 du 22 mai 2002 ;
- Tatakoto n° 09-2002 du 13 juin 2002 ;

Considérant l'absence de toute délibération défavorable à l'adhésion de la commune de Paea au sein du S.P.C.P.F.,

Arrête :

Article 1er.— La commune de Paea est autorisée à adhérer au syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le président du S.P.C.P.F. et le trésorier des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juillet 2002.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.*

ARRETE n° 410 MAC du 23 juillet 2002 portant désignation des membres du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période 2002-2003.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 406 MAC du 19 juillet 2001 portant désignation des membres du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 2001 au 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté n° 293 MAC du 12 juin 2002 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'ensemble des procès-verbaux établis par les chefs de subdivision administrative à l'issue du scrutin ;

Vu l'élection par l'assemblée de la Polynésie française de ses représentants au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation lors de sa séance du 26 avril 2002,

Arrête :

Article 1er.— Consécutivement au scrutin cité aux visas, les représentants élus des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation sont désignés pour un an, à compter de la date de publication du présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Subdivision administrative des îles Australes

Titulaire :

- M. Tuanainai Narii, maire de la commune de Rapa ;

Suppléant :

- M. Frédéric Riveta, maire de la commune de Rurutu.

Subdivision administrative des îles du Vent

Titulaires :

- M. Henri Flohr, maire de la commune de Hitiaa O Te Ra ;
- M. Edouard Fritch, maire de la commune de Pirae ;
- M. Michel Buillard, maire de la commune de Papeete ;
- M. Jacquie Graffe, maire de la commune de Paea ;

Suppléants :

- M. Victor Doom, maire de la commune de Teva I Uta ;
- M. Bruno Sandras, maire de la commune de Papara ;
- M. Sylve Perry, maire de la commune de Taiarapu-Est ;
- M. Teritepaitua Maihi, maire de la commune de Moorea-Maiao.

Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent

Titulaire :

- M. Gaston Tong Sang, maire de la commune de Bora Bora ;

Suppléant :

- M. Marcelin Lisan, maire de la commune de Huahine.

Subdivision administrative des îles Marquises

Titulaire :

- M. Léon Lichtle, maire de la commune de Ua Huka ;

Suppléant :

- M. Félix Barsinas, maire de la commune de Tahuata.

Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier

Titulaire :

- M. Temauri Foster, maire de la commune de Hao ;

Suppléant :

- M. Teina Maraëura, maire de la commune de Rangiroa.

Art. 2.— Consécutivement au scrutin cité aux visas, les représentants élus de l'assemblée au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation sont désignés pour un an, à compter de la date de publication du présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Titulaires :

- Mme Lucette Taero, présidente de l'assemblée de la Polynésie française ;
- M. John Cridland, président de la commission du statut et des lois ;

Suppléants :

- M. René Kohumoetini, président de la commission du dialogue social, des lois, du travail et de la fonction publique ;
- M. Thomas Moutame, secrétaire de la commission des affaires sociales et de la promotion de la femme.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 2002.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.*

Par arrêté n° 390 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 juillet 2002.— Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 50.581,68 €, soit 6.036.000 F CFP, affectés au territoire de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération n° 1.6.2.1. intitulée "Plantations de pins des Caraïbes", inscrite dans le cadre du programme de développement de la filière bois conformément à la présente convention. Cette opération vise à assurer la pérennité de la ressource et l'exploitation de la "filiale bois de pins" en Polynésie française. Les plantations seront effectuées sur une surface de 35 hectares au total.

Coût de l'opération et délais d'exécution

Cette opération est estimée à un montant global de 100.861,68 €, soit 12.036.000 F CFP.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- *début des travaux* : au plus tard, un mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- *fin des travaux* : au plus tard, avant le 31 décembre 2003.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- | | |
|-----------------------|-----------------------------------|
| - Etat (50,1 %) | 50.581,68 €, soit 6.036.000 F CFP |
| - Territoire (49,9 %) | 50.280,00 €, soit 6.000.000 F CFP |

Par arrêté n° 391 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 juillet 2002.— Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 62.464,52 €, soit 7.454.000 F CFP, affectés au territoire de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération n° 1.6.2.2. intitulée "Plantations de bois de feuillus", inscrite dans le cadre du programme de développement de la filière bois conformément à la présente convention.

Cette opération vise à accroître l'exploitation des bois feuillus et ce programme concerne 45 hectares.

Coût de l'opération et délais d'exécution

Cette opération est estimée à un montant global de 120.353,56 €, soit 14.362.000 F CFP.

Elle devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- *début des travaux* : au plus tard, un mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- *fin des travaux* : au plus tard, avant le 31 décembre 2003.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- | | |
|---------------------|-----------------------------------|
| - Etat (52 %) | 62.464,52 €, soit 7.454.000 F CFP |
| - Territoire (48 %) | 57.889,04 €, soit 6.908.000 F CFP |

Par arrêté n° 393 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 juillet 2002.— Il est accordé une subvention d'un montant de 444.140 €, soit 53.000.000 F CFP, à la commune de Moorea et correspondant au versement du 3e acompte de la dotation F.I.P., conformément aux dispositions de la convention de financement n° 65-01 du 26 juin 2001 pour la réalisation de l'opération "Reconstruction de l'école maternelle Paopao".

Par arrêté n° 404 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 juillet 2002.— Il est accordé une subvention d'un montant de 283.872,50 €, soit 33.875.000 F CFP, à la commune de Pirae et correspondant au versement de la dotation F.I.P., conformément aux dispositions de la convention de financement n° 272-01 du 20 décembre 2001 pour la réalisation de l'opération "Grosses réparations à l'école Fautaua-Val primaire, 2e tranche".

Par arrêté n° 405 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 juillet 2002.— Il est accordé une subvention d'un montant de 142.460 €, soit 17.000.000 F CFP, à la commune de Hitiaa O Te Ra et correspondant au versement de la dotation F.I.P., conformément aux dispositions de la convention de financement n° 34-01 du 6 avril 2001 pour la réalisation de l'opération "Construction d'une station d'épuration à l'école Momoa".

Par arrêté n° 406 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 juillet 2002.— Il est accordé une subvention d'un montant de 96.370 €, soit 11.500.000 F CFP, à la commune de Taïarapu-Est et correspondant au versement du 2e acompte de la dotation F.I.P., conformément aux dispositions de la convention de financement n° 36-01 du 10 avril 2001 pour la réalisation de l'opération "Grosses réparations à l'école Tautira maternelle, 2e tranche".

Par arrêté n° 407 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 juillet 2002.— Il est accordé une subvention d'un montant de 946.940 €, soit 113.000.000 F CFP, à la commune de Taïarapu-Est et correspondant au versement de la dotation F.I.P., conformément aux dispositions de la convention de financement n° 210-01 du 13 novembre 2001 pour la réalisation de l'opération "Reconstruction d'un bâtiment de classes et d'un logement à l'école Tautira primaire".

Par décision n° 424 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 juillet 2002.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 18 juillet 2002, du capitaine de police Gérard Vierling de la police nationale, matricule 626.196, 4e échelon, muté à la direction territoriale de la police aux frontières en Polynésie française, à compter du 1er août 2002.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION de financement n° 116-02 FREPF du 3 juillet 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'établissement public industriel et commercial "port autonome de Papeete", représenté par sa directrice,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention destinée au financement de la première tranche d'extension des infrastructures du port de pêche de Fare Ute.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Cette opération consiste en la création par remblaiement, d'un terre-plein viabilisé de 5.500 mètres carrés et de la construction de 8 pontons métalliques flottants.

Le montant de l'opération est de 2.815.680 €, soit 336.000.000 F CFP hors taxes, dont :

- réalisation des remblais 1.726.280 €, soit 206.000.000 F CFP
- réalisation et amarrage des pontons 1.089.400 €, soit 130.000.000 F CFP

Art. 3.— *Plan de financement*

Le financement est assuré de la manière suivante :

- Port autonome de Papeete 20 % 563.136 €, soit 67.200.000 F CFP
- Etat, Fonds de reconversion 80 % 2.252.544 €, soit 268.800.000 F CFP
- Total 2.815.680 €, soit 336.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 123-02 FREPF du 19 juillet 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement, la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Rava'ai, représentée par le président du conseil d'administration, et la société en nom collectif Location 2001, représentée par son mandataire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention destinée au financement d'un thonier de 20,7 mètres par la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Cette opération consiste à financer la réalisation d'un thonier de 20,7 mètres au titre du programme de 2001 (lancement de la commande après la décision du comité de gestion du F.R.E.P.F. du 12 juillet 2001). Le coût global du thonier équipé est de 154.570.000 F CFP, soit 1.295.296,60 €, pour un coût de construction de 145.000.000 F CFP, soit 1.215.100 €.

Art. 3.— *Montant maximum et pourcentage de la subvention*

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-50, article 21 du ministère de la défense, il est accordé à la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai une subvention maximum de 48.985.000 F CFP, soit 410.494,30 €.

Le taux de la subvention est de 31,69 % du montant global de l'opération.

Art. 4.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement suivant :

- apport de l'armateur 8.000.000 F CFP, soit 67.040,00 €
- subvention F.R.E.P.F. 48.985.000 F CFP, soit 410.494,30 €
- apport de la S.N.C. 34.556.000 F CFP, soit 289.579,28 €
- emprunts bancaires 57.809.000 F CFP, soit 484.439,42 €
- subvention d'équipements (F.I.M.) 5.220.000 F CFP, soit 43.743,60 €

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2002-100 APF du 1er août 2002 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part, et la République de Croatie d'autre part.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 787 DRCL du 23 avril 2002 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant la ratification de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part, et la République de Croatie d'autre part, signé le 29 octobre 2001 (ensemble huit annexes et six protocoles) ;

Vu la délibération n° 2002-99 APF du 4 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1739-2002 Pr.APF/CP du 23 juillet 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 91-2002 du 1er août 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er août 2002,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable au projet de loi autorisant la ratification de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part, et la République de Croatie d'autre part.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-101 APF du 1er août 2002 modifiant la délibération n° 91-9 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au repos hebdomadaire.

NOR : TRA201171DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-9 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au repos hebdomadaire ;

Vu la délibération n° 2002-99 APF du 4 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 936 CM du 19 juillet 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1739-2002 Pr.APF/CP du 23 juillet 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 92-2002 du 1er août 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er août 2002,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions du 5° et du 18° du premier alinéa de l'article 3 de la délibération n° 91-9 AT du 17 janvier 1991 modifiée sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

"5° Hôpitaux, cliniques, hospices, asiles, hôpitaux psychiatriques, maisons de retraite, dispensaires, maisons de santé, pharmacies, laboratoires d'analyses de biologie médicale, laboratoires d'analyses de biologie sanitaire (aliments, eau ...) ;

18° Entreprises privées et services publics de surveillance et de gardiennage” ;

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-102 APF du 1er août 2002 portant approbation du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 2001 et affectation du résultat.

NOR : PAP0201182DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant approbation de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2002-99 APF du 4 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 868 CM du 1er juillet 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1739-2002 Pr.APF/CP du 23 juillet 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 93-2002 du 1er août 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er août 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de 3.211.856.581 F CFP (*trois milliards deux cent onze millions huit cent cinquante-six mille cinq cent quatre-vingt-un francs pacifiques*), se décomposant ainsi :

1° Section de fonctionnement 2.791.063.284 F CFP
2° Section des opérations en capital 420.793.297 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de 3.216.031.566 F CFP (*trois milliards deux cent seize millions trente et un mille cinq cent soixante-six francs pacifiques*), se décomposant ainsi :

1° Section de fonctionnement 1.543.546.007 F CFP
2° Section des opérations en capital 1.672.485.559 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Section du budget 2001	Dépenses	Recettes
Section I - Fonctionnement	1.543.546.007	2.791.063.284
Excédent de l'exercice	1.247.517.277	
Total fonctionnement	2.791.063.284	2.791.063.284
Section II - Opérations en capital	1.672.485.559	420.793.297
Virement de la section I		1.247.517.277
Diminution du fonds de roulement		4.174.985
Total opérations en capital	1.672.485.559	1.672.485.559
Total brut	4.463.548.843	4.463.548.843
Virement entre sections (à déduire)	1.247.517.277	1.247.517.277
Total net	3.216.031.566	3.216.031.566

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-103 APF du 1er août 2002 modifiant le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer.

NOR : CPS0200884DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la convention internationale du travail n° 19 de l'Organisation internationale du travail ratifiée le 4 avril 1928 par la France ;

Vu la délibération n° 2002-99 APF du 4 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 887 CM du 4 juillet 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1739-2002 Pr.APF/CP du 23 juillet 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 94-2002 du 1er août 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er août 2002,

Adopte :

Article 1er.— L'article 29 *bis* du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 29 *bis*.— Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux ressortissants de l'un des Etats ayant ratifié la convention internationale n° 19 de l'Organisation internationale du travail susvisée, lesquels bénéficient des mêmes prestations que les assurés français, sans aucune condition de résidence.

Cependant les frais occasionnés éventuellement par des règlements hors territoire seront déduits de chaque versement.”

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-104 APF du 1er août 2002 portant modification de l'article 11 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie.

NOR : CPS0201086DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et notamment le titre VI ;

Vu la délibération n° 91-13 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre VIII du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la médecine du travail ;

Vu la délibération n° 2002-99 APF du 4 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 903 CM du 9 juillet 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1739-2002 Pr.APF/CP du 23 juillet 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 95-2002 du 1er août 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er août 2002,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie sont complétées comme suit :

“Il est institué une commission prévention qui est composée paritairement au moins de quatre administrateurs.

Participent en outre aux travaux de la commission prévention en qualité d'invités permanents avec voix consultative :

- l'inspecteur du travail ;
- le président du comité technique consultatif ;
- un représentant médical de chaque service médical inter-entreprises agréé.

Elle est chargée de l'étude et de l'élaboration de toutes mesures relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.”

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-105 APF du 1er août 2002 portant modification de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie.

NOR : CPS0201248DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 2002-99 APF du 4 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 934 CM du 17 juillet 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1739-2002 Pr.APF/CP du 23 juillet 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 96-2002 du 1er août 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er août 2002,

Adopte :

Article 1er.— Il est inséré à l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié susvisé un titre III *bis* ainsi rédigé :

« Titre III *bis* - Du contrôle des ressortissants

Art. 20-1.— Tout employeur et toute personne affiliés à l'un des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale ou susceptibles de l'être sont tenus de recevoir les agents de contrôle de ladite caisse.

Ils sont tenus de se soumettre aux demandes de renseignements et enquêtes relatives à leurs obligations envers les régimes, notamment quant à la nature et aux conditions de réalisation des activités exercées et au respect des obligations prévues dans le cadre du service des prestations en espèces des régimes.

Tout contrôle effectué en vue de l'établissement des cotisations est précédé d'un avis de passage envoyé au moins quinze (15) jours à l'avance, sauf dans le cas où est entrepris le contrôle de l'accomplissement des formalités obligatoires d'affiliation aux différents régimes et aux déclarations sociales.

Art. 20-2.— Les personnes visées à l'article précédent doivent présenter aux agents chargés du contrôle tout document, comptable ou non, et permettre l'accès à tout support d'information qui leur serait demandé, dans le cadre de l'exercice du contrôle. Pour les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès aux données, ainsi que la faculté d'en demander transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. Les agents chargés du contrôle peuvent prendre copie de ces documents.

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 19-2°, si le contrôle ne peut s'exercer du fait de l'intéressé ou de tiers agissant pour son compte, le contrôleur de la Caisse de prévoyance sociale peut fixer l'assiette des cotisations sur une base forfaitaire, dans la limite du plafond applicable en matière de cotisations au régime concerné.

Lorsqu'ils procèdent à des observations, notamment quant à la nature et au montant des redressements envisagés, les agents de contrôle de la Caisse de prévoyance sociale communiquent à l'intéressé un document daté et signé par eux mentionnant également l'objet du contrôle, les documents consultés et la date de la fin du contrôle.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours pour faire part à la Caisse de prévoyance sociale de sa réponse aux observations du contrôleur.

Les obstacles à l'exercice du contrôle, les oppositions aux visites, les entraves au déroulement normal du contrôle ainsi que le défaut de présentation des documents sont constatés par procès-verbal établi par l'agent de contrôle qui le transmet à l'inspection du travail. Ils sont passibles d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 447.494 F CFP ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 894.988 F CFP.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende prévues aux alinéas précédents sont applicables."

Art. 2.— L'article 29 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié susvisé est abrogé.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-106 APF du 1er août 2002 portant modification de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées.

NOR : CFS0100589DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 2002-99 APF du 4 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu le procès-verbal de réunion du conseil d'administration du régime des non-salariés en date du 23 mars 2001 ;

Vu l'arrêté n° 585 CM du 7 mai 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1739-2002 Pr.APF/CP du 23 juillet 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 97-2002 du 1er août 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er août 2002,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées est abrogé et modifié ainsi qu'il suit :

"Article 1er.— Il est institué au profit des personnes non salariées un régime de prévoyance qui, dans les conditions définies par la présente délibération, comprend :

- l'assurance maladie (prestations en nature et prestations en espèces) ;
- l'assurance longue maladie ;
- l'assurance maternité."

Art. 2.— Le 2e alinéa de l'article 4 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée susvisée est abrogé et modifié ainsi qu'il suit :

"Les conditions d'ouverture du droit aux prestations sont appréciées :

- à la date des soins (prestations en nature) ;
- à la date de l'arrêt de travail (prestations en espèces).

Le 3e alinéa de l'article 4 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée susvisée est abrogé."

Art. 3.— Il est ajouté au chapitre II du titre Ier de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 susvisée un article ainsi conçu :

"Art. 4-1.— L'action de l'assuré pour le paiement des prestations se prescrit après une année à compter du premier jour du mois suivant celui auquel se rapportent lesdites prestations."

Art. 4.— L'article 5 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 susvisée est abrogé et modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 5.— Droit aux prestations en nature

L'assuré doit, pour pouvoir bénéficier du règlement des prestations, être à jour de ses cotisations. Le défaut de versement des cotisations ne suspend le service des prestations qu'à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date d'échéance de la dernière cotisation payée. Cependant, en cas de délai plus tardif, il peut faire valoir des droits aux prestations mais le règlement ne peut intervenir que si la totalité des cotisations dues a été acquittée dans le délai de douze mois à compter de la date d'échéance de la dernière cotisation payée."

Art. 5.— Il est ajouté au chapitre II du titre Ier de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 susvisée un article ainsi conçu :

"Art. 5-1.— Le droit aux prestations est supprimé lorsque l'assuré ne remplit plus les conditions d'assujettissement à l'expiration du délai de 90 jours à compter de la date d'échéance de la dernière cotisation payée. Il en est de même pour ses ayants droit. Toutefois, si pendant cette période, l'intéressé vient à remplir en qualité d'assuré ou d'ayant droit les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, à l'exception du régime de solidarité territorial, le droit aux prestations du présent régime est supprimé.

Ce droit est toutefois maintenu à l'assuré et à ses ayants droit jusqu'à la fin du traitement prescrit, dès l'instant qu'il remplit les conditions d'ouverture de ses droits à la date à laquelle a été effectué l'acte médical initial."

Art. 6.— L'article 6 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 susvisée est abrogé et modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 6.— Droit aux prestations en espèces

Pour avoir droit aux indemnités journalières, l'assuré doit être à jour de ses cotisations."

Art. 7.— Il est ajouté au chapitre II du titre Ier de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 susvisée des articles ainsi conçus :

"Art. 6-1.— Par ailleurs, l'attribution des diverses prestations est subordonnée à l'obligation pour l'assuré :

- d'apporter la preuve de la perte de revenus professionnels prévue à l'article 21-1 ;
- de s'abstenir de toute activité ou de toute sortie non autorisée par le médecin traitant. Les malades ne peuvent quitter leur domicile que si le médecin le prescrit dans un but thérapeutique ou en cas de nécessité, après avis du médecin-conseil ;
- d'informer l'organisme de gestion dans les quarante-huit heures qui suivent le point de départ de l'arrêt de travail, sauf en cas de maladie survenue hors du territoire, auquel cas le délai est porté à huit jours.

Art. 6-2.— Ces obligations peuvent faire l'objet de vérifications par les agents de contrôle de l'organisme de gestion."

Art. 8.— Le chapitre Ier du titre II de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

"Chapitre Ier – Dispositions communes

Art. 7.— Les assurances maladie, maternité et longue maladie offrent des prestations en nature aux bénéficiaires et des prestations en espèces aux seuls ouvriers droit.

Les dispositions communes à ces diverses assurances sont définies ci-après et complétées par des dispositions particulières à chaque assurance."

Art. 9.— Il est ajouté au titre II de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 susvisée un chapitre ainsi conçu :

"Chapitre II – Des prestations en nature

Art. 7-1.— Les prestations en nature sont constituées par le remboursement total ou partiel :

- des frais engagés par le bénéficiaire chez un praticien, un auxiliaire médical, un pharmacien, un fournisseur d'appareillage ;
- des frais de laboratoire, d'hospitalisation, de traitement et de transport.

Les prestations en nature comprennent également les soins et la surveillance, par des personnes qualifiées et conventionnées, des personnes atteintes d'une incapacité de travail et qui sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, sur décision de la caisse, après avis du médecin-conseil.

La prise en charge des frais de traitement concernant les personnes handicapées, soignées dans les établissements agréés du territoire, se réalise par le paiement d'un forfait journalier comprenant la totalité des frais liés aux actes médicaux et paramédicaux effectués au bénéfice des ressortissants du présent régime, les tarifs de prix de journée et les modalités de paiement faisant l'objet de convention entre l'organisme de gestion et chaque établissement concerné.

Donnent lieu également à prise en charge, les articles figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.)."

Les articles 8 à 21 sans changement.

Art. 10.— Il est ajouté au titre II de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 susvisée un chapitre ainsi conçu :

"Chapitre III – Des prestations en espèces

Art. 21-1.— Les prestations en espèces sont constituées par le paiement d'indemnités journalières destinées à compenser la perte de revenus professionnels à l'assuré qui a été contraint de cesser son activité pour raison médicale. L'interruption de l'activité professionnelle de l'assuré est dénommée "arrêt de travail".

Art. 21-2.— Les indemnités journalières prévues par le présent régime sont versées à partir du quinzième jour d'arrêt qui suit le point de départ de l'incapacité de travail dans les conditions ci-après :

- pour les 2 premiers arrêts maladie dans l'année civile ;
- en cas d'arrêt pour les maladies issues de la liste des longues maladies telles que définies par l'article 24 de la présente délibération ;
- en cas d'hospitalisation de l'assuré.

A compter du troisième arrêt maladie, l'indemnisation est versée à partir du trentième jour d'arrêt qui suit le point de départ de l'incapacité de travail.

La couverture sociale du risque ne peut assurer plus de dix-huit mois de prestations en espèces par personne pour une période de trois années consécutives.

Art. 21-3.— Le montant des indemnités journalières est fixé comme suit :

- 50 % du revenu professionnel soumis à cotisation, pour l'assurance maladie ;
- le gain journalier servant de base au calcul de cette indemnité journalière est égal au 30e du revenu professionnel soumis à cotisation.

Toutefois, lorsque les revenus professionnels sont inférieurs au plancher de l'assiette servant de base au calcul des cotisations, le montant des indemnités journalières s'élève à 50 % du revenu professionnel déclaré. Dans ce cas, le gain journalier servant de base au calcul de cette indemnité journalière est égal au 30e du revenu professionnel déclaré.

Art. 21-4.— Pendant les périodes d'arrêt de travail, la cotisation à la charge de l'assuré, prévue à l'article 5 de la présente délibération, reste due.

Art. 21-5.— Les prestations instituées par la présente délibération sont incessibles et insaisissables, sauf pour le paiement des cotisations."

Art. 11.— Le chapitre II du titre II devient le chapitre IV.

Art. 12.— Le chapitre III du titre II devient le chapitre V.

Art. 13.— La présente délibération prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 14.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-107 APF du 1er août 2002 portant modification de la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés.

NOR : CPS01005900L

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 2002-99 APF du 4 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu le procès-verbal de réunion du conseil d'administration du régime des non-salariés en date du 23 mars 2001 ;

Vu l'arrêté n° 584 CM du 7 mai 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1739-2002 Pr.APF/CP du 23 juillet 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 98-2002 du 1er août 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er août 2002,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 2 de la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés un dernier tiret ainsi conçu :

“ les prestations en espèces liées à la maternité”.

Art. 2.— Il est ajouté à la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 susvisée un chapitre ainsi conçu :

“Chapitre V – Les prestations en espèces liées à la maternité

Art. 27-1.— Les prestations en espèces sont constituées par le paiement d'indemnités journalières destinées à compenser la perte de revenus professionnels à l'assurée qui a cessé son activité en raison de son état de grossesse. L'interruption de l'activité professionnelle de l'assurée est dénommée “arrêt de travail”.

La grossesse est dûment constatée par certificat médical.

Art. 27-2.— Les prestations en espèces liées à la maternité sont attribuées à l'assurée sous réserve des conditions définies par la présente délibération.

Art. 27-3.— Pour avoir droit aux indemnités journalières liées à la maternité, l'assurée doit être à jour de ses cotisations.

Art. 27-4.— L'indemnité journalière afférente à la période de repos postérieure à l'accouchement est due même si l'enfant n'est pas né viable.

Art. 27-5.— Le bénéfice de cette indemnité est accordé à condition que l'assurée :

- apporte la preuve de la perte de revenus professionnels prévue à l'article 27-1 ;
- fasse constater son état par un médecin ou une sage-femme et transmette à l'organisme de gestion le certificat d'examen délivré ;
- suspende effectivement l'exercice de sa profession, la preuve de cette suspension étant produite par une attestation sur l'honneur de l'intéressée dans les quarante-huit heures qui suivent la suspension.

Art. 27-6.— La constatation médicale de son état n'est pas exigée si l'intéressée a rempli toutes les conditions requises pour bénéficier des allocations prénatales et de maternité.

Art. 27-7.— Les femmes ouvrant droit à la couverture sociale du régime perçoivent, en cas de perte de revenus professionnels, pendant la période de suspension de leur activité professionnelle qui précède et qui suit l'accouchement, une indemnité journalière égale à 60 % du revenu professionnel soumis à cotisation.

Le gain journalier servant de base au calcul de cette indemnité journalière est identique à celui des indemnités journalières prévu par l'article 21-3 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées.

Art. 27-8.— La période d'arrêt de travail est de seize semaines consécutives dont six semaines avant l'accouchement et dix semaines après.

La période d'arrêt de travail peut être prolongée dans la limite de trois semaines du fait :

- soit d'un état pathologique attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches ;
- soit de l'impossibilité de reprendre le travail à l'issue du congé postnatal en raison des problèmes liés à la prématurité du nouveau-né attestée par un certificat médical ;
- soit de naissances multiples.

Art. 27-9.— Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période d'arrêt de travail peut être prolongée jusqu'à l'accomplissement des seize ou dix-neuf semaines auxquelles la femme a droit.

Quand l'accouchement a lieu après la date présumée, la période de suspension de l'activité peut être prolongée d'autant, dans la limite de 14 jours.

Art. 27-10.— Le repos de la femme ouvrant droit au régime des non-salariés lorsqu'elle est en couches est soumis aux vérifications des contrôleurs de l'organisme de gestion qui s'assurent qu'elle n'a effectué aucune activité professionnelle et qu'elle a observé le repos effectif compatible avec les exigences de sa vie domestique pendant les périodes de repos prénatal et postnatal.

Art. 27-11.— En cas d'inobservation, le directeur de l'organisme de gestion peut suspendre, réduire ou supprimer le service des prestations.

Art. 27-12.— Par dérogation à l'article 35 de la présente délibération, l'action de l'assuré pour le paiement des prestations se prescrit après une année à compter du premier jour du mois suivant celui auquel se rapportent lesdites prestations.

Art. 27-13.— Pendant les périodes d'arrêt de travail, la cotisation à la charge de l'assurée, prévue à l'article 5 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées reste due.

Les prestations instituées par la présente délibération sont incessibles et insaisissables, sauf pour le paiement des cotisations."

Art. 3.— Le chapitre V devient le chapitre VI.

Art. 4.— La présente délibération prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 998 CM du 30 juillet 2002 portant classement de la cathédrale Saint-Michel de Rikitea, île de Mangareva, archipel des Gambier.

NOR : SCP0201357AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et en particulier ses articles D. 151-2, D. 151-3 et D. 151-4 ;

Vu le courrier du 19 juin 2002 transmis par Mgr Hubert Coppenrath, archevêque de Papeete, formalisant un accord à la proposition de classement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juillet 2002,

Arrête :

Article 1er.— En raison de son intérêt historique et artistique, est prononcé le classement de la cathédrale Saint-Michel de Rikitea, île de Mangareva, archipel des Gambier.

Art. 2.— Afin de ne pas perturber la vocation cultuelle de ce lieu, toutes les opérations touristiques et culturelles pouvant s'y dérouler sont soumises à l'autorisation préalable du curé de Mangareva ou de l'archevêque de Papeete.

Art. 3.— Les effets du classement énoncés aux articles D. 151-8, D. 151-10 et D. 151-11 du code de l'aménagement de la Polynésie française s'appliquent de plein droit audit lieu.

Art. 4.— Le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la culture,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Louise PELTZER.

ARRETE n° 999 CM du 31 juillet 2002 portant organisation et fonctionnement des centres de jeunes adolescents (C.J.A.).

NOR : SEP0201326AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relatif au contrat d'association ;

Vu la délibération n° 2000-129 APF du 26 octobre 2000 portant création de centres de jeunes adolescents et fixant les règles de leur fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire (D.E.P.) ;

Vu l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement des écoles publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'avis du haut comité territorial de l'éducation en sa séance du 25 octobre 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 juillet 2002,

Arrête :

TITRE 1er

Conditions et modalités de recrutement et d'affectation dans les centres de jeunes adolescents

Article 1er.— Les élèves des écoles primaires et des collèges publics ou privés de la Polynésie française ayant atteint au moins l'âge de 13 ans à la date de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les centres de jeunes adolescents (C.J.A.).

Art. 2.— L'admission des élèves en centres de jeunes adolescents se fait après l'avis d'une commission d'affectation pour chaque archipel et composée comme suit :

- le directeur de l'enseignement primaire, *président* ;
- l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription pédagogique du 1er degré concernée, *vice-président* ;
- 2 directeurs d'école des circonscriptions pédagogiques du 1er degré concernées désignés par le directeur de l'enseignement primaire ;
- 1 principal de collège du secteur concerné désigné par le directeur de l'enseignement secondaire ;
- les directeurs des centres de jeunes adolescents concernés ;
- 1 psychologue scolaire désigné par le directeur de l'enseignement primaire sur proposition de l'inspecteur de l'éducation nationale ;
- 1 parent d'élève de C.J.A. ;
- 1 conseiller d'éducation ;
- 1 représentant des centres d'éducation aux technologies appropriées aux développements (C.E.T.A.D.).

Cette commission pourra inviter à assister à une délibération toute personne qualifiée dont la présence et le conseil lui paraissent utiles.

Art. 3.— La commission prévue à l'article 2 statue sur l'affectation en C.J.A., au vu de l'examen du dossier scolaire de l'élève venant d'écoles primaires ou de collèges, accompagné du dossier de demande d'inscription en C.J.A., demande formulée par les parents d'élèves ou le responsable légal et transmis par le directeur d'école ou le chef d'établissement à la direction de l'enseignement primaire.

Cette commission déterminera les modalités de son propre fonctionnement.

La commission se réunit au moins une fois par an après la 1re phase d'orientation en classe de 6e de collège.

Art. 4.— En cours d'année scolaire, l'intégration des élèves dans les centres de jeunes adolescents peut s'effectuer par dérogation à la procédure précédente sur décision du directeur de l'enseignement primaire après examen et avis du dossier scolaire par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription pédagogique des C.J.A.

Art. 5.— Dans les communes où coexistent un C.J.A. et un C.E.T.A.D., l'affectation des élèves d'un collège vers un C.E.T.A.D. relève de la compétence de la direction des enseignements secondaires. Dans les autres cas, l'affectation des élèves d'une école, d'un collège ou d'un C.E.T.A.D. vers un C.J.A. ou d'un C.J.A. vers un C.E.T.A.D. relève de la commission d'affectation prévue à l'article 2 ci-dessus.

TITRE 2

Modalités de recrutement et d'affectation des personnels exerçant dans les centres de jeunes adolescents et conditions d'exercice

Art. 6.— Les centres de jeunes adolescents sont dirigés par un enseignant du 1er degré nommé par le ministre chargé de l'éducation parmi les personnels inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école.

Le directeur d'école est assisté pour l'exercice des missions de C.J.A. par des adjoints enseignants et des moniteurs d'enseignement pratique. Il bénéficie d'un temps, déterminé en début d'année par le directeur de l'enseignement primaire, pour mener à bien les missions qui sont les siennes dans l'établissement et dans les relations extérieures.

Chaque établissement doit élaborer un projet d'établissement en début d'année qui sera validé par le directeur de l'enseignement primaire et l'inspecteur de la circonscription pédagogique concernée.

Art. 7.— Les adjoints d'enseignement sont recrutés parmi les instituteurs et professeurs des écoles de la Polynésie française et affectés après avis de la commission administrative paritaire (C.A.P.) compétente.

Art. 8.— Les moniteurs d'enseignement pratique sont recrutés selon les règles applicables à la fonction publique territoriale et affectés selon les règles applicables à leurs statuts respectifs.

Art. 9.— Le personnel enseignant exerce un service hebdomadaire de 27 heures d'enseignement en présence des élèves et est placé sous la responsabilité du directeur de l'enseignement primaire, assisté d'un inspecteur de l'éducation nationale et du bureau pédagogique des C.J.A.

Dans le cadre du plan de formation continue des personnels du 1er degré, des stages spécifiques seront organisés pour les enseignants des C.J.A.

Parallèlement, un module de formation sera mis en place pour la formation initiale dans le cadre de l'école normale mixte de Polynésie française.

Art. 10.— Le concours d'intervenants extérieurs présentant une compétence dans un domaine d'activité ouvert aux centres de jeunes adolescents, peut être sollicité par le directeur, après accord du directeur de l'enseignement primaire et de l'inspecteur de l'éducation nationale, dans le cadre de l'enseignement professionnel.

A cet effet, des fonctionnaires et agents techniques des services ou organismes de l'Etat ou de la Polynésie française peuvent être mis à la disposition des centres de jeunes adolescents, dans les conditions qui seront fixées par convention entre le directeur de l'enseignement primaire et le chef du service ou de l'organisme concerné.

TITRE 3

Scolarité et assiduité dans les centres de jeunes adolescents

Art. 11.— Les règles applicables en matière d'obligation scolaire et d'assiduité sont celles applicables aux élèves des écoles élémentaires publiques telles que définies par la délibération n° 92-113 AT du 19 juin 1992 portant approbation de la charte de l'éducation et l'arrêté n° 796 CM du 24 janvier 1996 portant règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Des aménagements des horaires pourront être effectués localement pour tenir compte des impératifs de la formation professionnelle liés à la particularité des enseignements dispensés dans les centres de jeunes adolescents.

Ces propositions d'aménagements sont soumises à l'approbation du ministre après avis du directeur de l'enseignement primaire et de l'inspecteur de l'éducation nationale et devront respecter le volume horaire global des enseignements et des formations dispensées.

TITRE 4

Attributions et modalités de fonctionnement des conseils de centre

Art. 12.— Le conseil de centre est composé comme suit :

- le directeur du centre de jeunes adolescents, *président* ;
- 2 enseignants du centre désignés par leurs collègues ;
- 2 représentants élus des adolescents ;
- 2 représentants élus des parents d'élèves ;
- le maire de la commune siège ou son représentant.

Le président du conseil peut inviter toute personne, dont la présence lui paraît utile, à assister à une délibération.

L'inspecteur de l'éducation nationale assiste de droit aux réunions et il est consulté sur toutes les questions relatives à la vie du centre.

Art. 13.— Les représentants des parents d'élèves et des adolescents sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste selon les mêmes dispositions de l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996.

Art. 14.— Le mandat des membres élus au conseil de centre est d'une année scolaire.

Le directeur du centre établit les listes électorales, assure l'organisation et veille au bon fonctionnement des élections qui ont lieu entre la 4^e et la 7^e semaine après la rentrée scolaire. Il organise le dépouillement et en publie les résultats.

Les votes sont personnels et secrets.

Art. 15.— Le conseil de centre se réunit au moins une fois par trimestre scolaire et chaque fois que le directeur le juge utile.

Le conseil de centre peut également se réunir à la demande des deux tiers de ses membres.

TITRE 5

Modalités de fonctionnement et de contrôle des associations à vocation coopérative des centres de jeunes adolescents

Art. 16.— Le fonctionnement coopératif doit faire partie intégrante de la formation dispensée dans les centres de jeunes adolescents.

Ces associations à vocation coopérative devront adopter un statut s'inspirant de l'exemple annexé au présent arrêté (1). Ce statut devra notamment dans sa composition prévoir une participation effective des adolescents parmi les membres actifs ainsi que l'inspecteur de la circonscription pédagogique parmi les membres de droit.

Ce statut devra prévoir un contrôle a posteriori par les services du ministère chargé de l'éducation.

Art. 17.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Nicolas SANQUER.

(1) L'exemple de statuts peut être consulté au ministère de l'éducation et de l'enseignement technique.

ARRETE n° 1000 CM du 31 juillet 2002 fixant les programmes et les horaires d'enseignement général et pratique dans les centres de jeunes adolescents (C.J.A.).

NOR : SEP0201327AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relatif au contrat d'association ;

Vu la délibération n° 2000-129 APF du 26 octobre 2000 portant création de centres de jeunes adolescents et fixant les règles de leur fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire (D.E.P.) ;

Vu l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement des écoles publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'avis du haut comité territorial de l'éducation en sa séance du 26 juin 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 juillet 2002,

Arrête :

TITRE 1er

Programmes d'enseignement applicables dans les centres de jeunes adolescents

Article 1er.— Les programmes d'enseignement applicables dans les centres de jeunes adolescents (C.J.A.) sont définis comme suit :

A - Enseignement général

Art. 2.— La première année préparatoire

Un programme de première année préparatoire est institué afin de permettre aux élèves entrant au C.J.A. de bénéficier des remises à niveau indispensables dans les disciplines fondamentales et leur permettre de suivre avec profit les enseignements ultérieurs.

Ce programme adapté est composé des disciplines suivantes :

Module 1 - Remise à niveau des compétences de base

- *Français* : maîtrise de la langue orale et écrite, lecture, compréhension, communication, recherche de l'information ;
- *Mathématiques* : maîtrise des bases du calcul, numération, opérations, mesures, géométrie, résolution de problèmes.

Module 2 - Agir et découvrir

- *Sciences et technologie* : sciences de la vie et de la terre, hygiène et santé, technologie ;
- *Reo maohi* : maîtrise de la langue orale et écrite, lecture, compréhension, communication, recherche de l'information ;
- *Langues et cultures polynésiennes* ;
- *Education physique et sportive*.

Art. 3.— Deuxième et troisième années

Le programme de deuxième et troisième années repose sur un tronc commun destiné au renforcement et au développement des acquis en vue de la préparation à l'examen du C.F.J.A. "principal" à l'issue de la troisième année.

Ce programme adapté est composé des disciplines suivantes :

Module 1 - Des outils pour comprendre, réfléchir, construire

- *Français* : s'informer, se documenter, communiquer, oralement et par écrit ;
- *Mathématiques* : calculer, construire, produire, en liaison avec les ateliers professionnels, dans la vie quotidienne, au travail.

Module 2 - Vie civique, culturelle et sociale

- *Vie civique* : éducation à la citoyenneté, les institutions de la Polynésie française, les relations sociales, l'entreprise ;
- *Vie culturelle* : civilisation et cultures polynésiennes, le monde et les arts polynésiens ;
- *Vie sociale* : vie sociale et familiale, la santé et la protection sociale, le budget familial ;
- *Reo maohi* : maîtrise de la langue orale et écrite, lecture, compréhension, communication, recherche de l'information ;
- *Education physique et sportive*.

Art. 4.— Quatrième année

Le programme de quatrième année complète et renforce les acquis des élèves en visant à développer des compétences et des savoir-faire en relation étroite avec la formation professionnelle et l'entrée dans la vie active. Le programme achève la préparation à l'examen du C.F.J.A. "avancé" à l'issue de cette quatrième année.

Ce programme adapté est composé des disciplines suivantes :

Module 1 - Des outils pour comprendre, réfléchir, construire

- *Français* : s'informer, se documenter, communiquer, utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication, comprendre et utiliser la presse et les médias ;
- *Mathématiques* : calculer, construire, produire, en liaison avec les ateliers professionnels, technologie appliquée au quotidien, éléments de gestion appliqués à la production.

Module 2 - Vie civique, culturelle et sociale

- *Vie professionnelle* : créer et gérer une entreprise artisanale, la petite entreprise, le commerce, la vie économique en Polynésie française ;
- *Vie sociale* : tourisme et artisanat, comment s'insérer dans l'économie, la place de la Polynésie française dans le Pacifique aujourd'hui ;
- *Reo maohi* : renforcement de la langue orale et écrite, lecture, compréhension, communication, recherche de l'information ;
- *Education physique et sportive*.

B - Enseignement professionnel

Art. 5.— Les domaines d'activités professionnelles

Le programme d'enseignement professionnel des centres de jeunes adolescents est défini sur la base de 5 domaines d'activités et de production :

Module 3 - Domaines d'activités et de production

1. *Activités et productions du bâtiment et de l'industrie (APBAT)* ;
2. *Activités et productions du bois (APBOIS)* ;
3. *Activités et productions de la mer (APMER)* ;
4. *Activités et productions de la terre (APTER)* ;
5. *Activités et productions du tourisme et de l'artisanat (APTOUR)*.

Ces 5 domaines d'activités et productions sont composés des options suivantes :

Activités et productions du bâtiment (APBAT) :

- maçonnerie, carrelage, peinture ;
- métallerie, soudure, ferronnerie ;
- mécanique, entretien petits matériels ;
- plomberie, sanitaires.

Activités et productions du bois (APBOIS) :

- menuiserie du bâtiment, couvertures traditionnelles ;
- sculpture traditionnelle ;
- menuiserie d'ameublement ;
- charpente marine.

Activités et productions de la mer (APMER) :

- entretien, réparation de coques ;
- entretien, réparation de moteurs marins ;
- éléments de navigation lagonaire ;
- pêche lagonaire et pêche au large.

Activités et productions de la terre (APTER) :

- agriculture maraîchère ;
- horticulture, aménagement et entretien d'espaces verts ;
- arboriculture tropicale ;
- culture de la vanille.

Activités et productions du tourisme et de l'artisanat (APTOUR) :

- cuisine, service de restauration ;
- couture confection ;
- artisanat à caractère touristique ;
- activités d'entretien familiales et collectives ;
- guide du lagon et des sites touristiques.

Les élèves choisiront au minimum 3 options sur 2 domaines d'activités et de productions et au maximum 4 options sur 2 ou 3 domaines d'activités et de productions dans le cadre des domaines et options proposées dans chaque C.J.A.

TITRE Ier*Horaires hebdomadaires d'enseignement applicables dans les centres de jeunes adolescents***Art. 6.— Enseignement général**

Les horaires hebdomadaires d'enseignement général dans les centres de jeunes adolescents sont fixés comme suit :

En première année préparatoire :	13 heures
En deuxième année :	13 heures
En troisième année :	12 heures
En quatrième année :	12 heures

Disciplines enseignées	1re année	2e année	3e année	4e année
Français	3 h	3 h	2 h	2 h
Mathématiques	3 h	3 h	2 h	2 h
E.P.S.	2 h	2 h	2 h	2 h
Vie, langue et culture polynésienne	2 h	2 h	2 h	2 h
Vie collective et coopérative	1 h	1 h	1 h	1 h
Projet personnel de formation	1 h	1 h	1 h	1 h
Sciences et technologie	1 h			
Vie civique et vie sociale		1 h	1 h	1 h
Vie professionnelle			1 h	1 h
Total enseignement général	13 h	13 h	12 h	12 h

Art. 7.— Enseignement professionnel

Les horaires hebdomadaires d'enseignement professionnel dans les centres de jeunes adolescents sont fixés comme suit :

En première année préparatoire :	14 heures
En deuxième année :	15 heures
En troisième année :	16 heures
En quatrième année :	18 heures

Ces heures sont réparties au niveau de chaque centre, en fonction des besoins et des options représentées dans les 5 domaines d'activités et de productions du programme d'enseignement professionnel.

Art. 8.— Total des heures hebdomadaires d'enseignement

Première année préparatoire :	27 heures
Deuxième année :	28 heures
Troisième année :	28 heures
Quatrième année :	30 heures

Disciplines enseignées	1re année	2e année	3e année	4e année
Total enseignement général	13 h	13 h	12 h	12 h
Modules professionnels	14 h	15 h	16 h	18 h
Total hebdomadaire par année	27 h	28 h	28 h	30 h

Art. 9.— Des aménagements pourront être autorisés par le directeur de l'enseignement primaire en fonction des contraintes et spécificités propres à certains centres après avis de l'inspecteur de la circonscription pédagogique des C.J.A.

TITRE II*Evaluation - Examen du certificat de formation des jeunes adolescents (C.F.J.A.)*

Art. 10.— L'évaluation de l'enseignement dispensé dans les centres de jeunes adolescents est assurée sous forme de contrôle continu et d'examen terminal. Un double examen portant sur l'enseignement général aussi bien que sur l'enseignement professionnel vient sanctionner les études en fin de troisième année et en fin de quatrième année.

Cet examen permet l'obtention du diplôme territorial du certificat de formation des jeunes adolescents (C.F.J.A.) en deux parties.

Art. 11.— En fin de troisième année : C.F.J.A. "principal" qui vient sanctionner les trois années d'études.

En fin de quatrième année : C.F.J.A. "avancé" qui vient clore l'ensemble du cursus et permet l'obtention d'un diplôme territorial de niveau 5.

Art. 12.— Les contenus détaillés des référentiels de compétences correspondant aux différents modules du programme d'enseignement général et aux domaines d'activités et de productions du programme d'enseignement professionnel ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de mise en œuvre de l'examen du C.F.J.A. feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Art. 13.— L'arrêté n° 737 CM du 29 juillet 1985 fixant les programmes d'enseignement général et pratique dans les centres de jeunes adolescents est abrogé.

Art. 14.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Nicolas SANQUER.

NOR : ITS0201345AC

Par arrêté n° 986 CM du 29 juillet 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-2002 ISPF du 10 juillet 2002 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française portant adoption du budget modificatif n° 2 de l'année 2002.

NOR : ITS0201346AC

Par arrêté n° 987 CM du 29 juillet 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-2002 ISPF du 10 juillet 2002 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française autorisant le directeur de l'I.S.P.F. à signer une convention technique avec l'I.N.S.E.E. concernant la réalisation du recensement de la population en 2002.

NOR : ITS0201347AC

Par arrêté n° 988 CM du 29 juillet 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-2002 ISPF du 10 juillet 2002 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française portant création de trois postes budgétaires de catégorie 3 relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration à l'Institut de la statistique de la Polynésie française :

- poste n° 163321 : adjoint administratif ;
- poste n° 163322 : adjoint administratif ;
- poste n° 163323 : adjoint administratif.

NOR : ITS0201348AC

Par arrêté n° 989 CM du 29 juillet 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-2002 ISPF du 10 juillet 2002 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française autorisant la sortie de l'état de l'actif de divers matériels de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

NOR : FEI0201299AC

Par arrêté n° 990 CM du 30 juillet 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2002 CA/FEI du 7 mai 2002 autorisant le directeur du Fonds d'entraide aux îles à proposer et à conclure des accords de résiliation de contrat de travail.

NOR : AFD0201333AC

Par arrêté n° 991 CM du 30 juillet 2002.— Le renouvellement de la location de la parcelle de terre présumée domaniale Faretia n° 286, sise à Faaone, commune de Taiarapu-Est, d'une superficie de 1 hectare 2 ares 20 centiares, est autorisé au profit de M. Eugène Vaitu pour l'agriculture.

La présente location est consentie à compter du 20 mai 1995 pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *dix-huit mille huit cent soixante francs CFP* (18.860 F CFP).

Ce loyer est révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0201384AC

Par arrêté n° 992 CM du 30 juillet 2002.— La location d'une parcelle dépendant du domaine de Opunohu surplus

partie, cadastré section PL n° 10, lot a, sis commune de Moorea-Maiao (Papetoai), d'une superficie de 5 hectares 13 ares 40 centiares, est autorisée au profit de la Société d'aquaculture de Opunohu à des fins d'élevage et de commercialisation de crevettes.

La présente location est consentie à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de :

- *six cent mille francs CFP* (600.000 F CFP) les trois premières années ;
- *neuf cent mille francs CFP* (900.000 F CFP) de la quatrième à la sixième année ;
- *un million deux cent mille francs CFP* (1.200.000 F CFP) de la sixième à la neuvième année.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0201265AC

Par arrêté n° 993 CM du 30 juillet 2002.— La location d'une parcelle dépendant du domaine de Opunohu sis commune de Moorea-Maiao (Papetoai), d'une superficie de 3 hectares 16 ares 86 centiares, est autorisée au profit de M. José Ah Sha à des fins d'élevage et de commercialisation de chevrettes.

Tel que le tout figure sur un plan établi en juin 2002, détenu par la direction des affaires foncières.

La présente location est consentie à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour une durée de 3 années, moyennant un loyer annuel :

- gracieux la première année ;
- de *cent vingt mille francs CFP* (120.000 F CFP) la deuxième année ;
- et de *cent soixante mille francs CFP* (160.000 F CFP) la troisième année.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0201329AC

Par arrêté n° 994 CM du 30 juillet 2002.— La propriété domaniale dite "du plateau de Taravao" sise pour partie à Taravao, section de commune de Afaahiti (commune de Taiarapu-Est), et pour partie à Vairao (commune de Taiarapu-Ouest), d'une superficie totale de 280 hectares 50 ares 66 centiares, est affectée au profit du service du développement rural (S.D.R.).

Telle que ladite propriété figure sur le plan n° 02-010 bis de juin 2002 détenu par la direction des affaires foncières et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques le 31 mars 1939 au volume 306 n° 76, d'un jugement du 22 juillet 1966 confirmé par des arrêts du tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française du 20 janvier 1977 et de la Cour de cassation du 9 mai 1978.

Cette affectation est, à titre de régularisation, destinée à l'exploitation, à la gestion, au reboisement et à la mise en valeur de ce domaine agricole.

Cette affectation ne remet pas en cause les baux de locations consentis ou en cours sur ce domaine.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le service du développement rural, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail. Les conventions portant mises à disposition devront être soumises, au préalable, à l'avis de la commission des évaluations immobilières, puis au conseil des ministres.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

Dans le cas où ces conventions ou actes donneraient lieu à perception d'une redevance, une copie devra en être adressée à la direction des affaires foncières pour consignation à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques.

En cas de changement de destination des lieux, la direction des affaires foncières devra en être informée.

NOR : SFP0200307AC

Par arrêté n° 995 CM du 30 juillet 2002.— Il est accordé une subvention de fonctionnement d'un montant de *deux millions de francs CFP* (2.000.000 F CFP) au groupement d'intérêt économique Haere Mai pour le fonctionnement de la centrale de réservation Haere Mai. Cette subvention sera versée sur un compte Socrédo à la signature de l'arrêté.

Le groupement d'intérêt économique Haere Mai est tenu de produire pour le 31 décembre 2002 au plus tard un état des dépenses effectuées accompagné de l'ensemble des factures acquittées correspondant à l'objet de la subvention. A défaut ou dans l'hypothèse où l'analyse des pièces produites révélerait une utilisation non conforme, un ordre de recette sera émis à l'encontre du groupement d'intérêt économique Haere Mai.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 93309, article 657-700 "subvention au G.I.E. Haere Mai".

NOR : SAU0201332AC

Par arrêté n° 996 CM du 30 juillet 2002.— Est ordonné l'arrêt des études relatives à l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Arue suite à la résiliation de la convention liant la commune au chargé d'étude.

NOR : SDR0201351AC

Par arrêté n° 997 CM du 30 juillet 2002.— Sont déclarées infestées de la mouche des fruits orientale "*Bactrocera dorsalis*" les îles de Huahine, Raiatea, Tahaa et Rimatara.

L'annexe A de l'arrêté n° 741 CM du 12 juillet 1996 est modifiée comme suit :

Désignation des produits	Origine	Destination	Observation
Fruits et légumes-fruits hôtes	Huahine, Raiatea, Tahaa, Rimatara	Toutes les îles sauf Tahiti et Moorea	Prohibition

Le reste sans changement.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1431 PR du 31 juillet 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 642 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang le 31 juillet 2002.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2002.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1455 PR du 6 août 2002 modifiant l'arrêté n° 655 PR du 19 mai 2001 portant délégation de signature et pouvoir de représentation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 modifié portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 555 CM du 30 mai 1996 portant délégation de pouvoir ;

Vu l'arrêté n° 1814 CM du 22 décembre 1999 portant nomination du secrétaire général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 19 mai 2001 portant délégation de signature et pouvoir de représentation ;

Vu l'arrêté n° 1316 MFR du 20 avril 2001 portant affectation au secrétariat général du gouvernement de M. Gratien Mahai ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Au second alinéa de l'article 11 de l'arrêté n° 655 PR du 19 mai 2001 susvisé, remplacer "Mlle Raita Gatien" par "M. Gratien Mahai".

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 2002.
Gaston FLOSSE.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 3039 MEP du 30 juillet 2002.— Est déconsignée une partie des indemnités concernant la terre Amae 2 lot 1 (plan 6) nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau dans l'île de Bora Bora. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence de la terre : Plan n° 6, terre Amae 2, lot 1.

Indemnités à déconsigner : 16.324 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Juliette Patu veuve Tom Sing Vien.

Par arrêté n° 3040 MEP du 30 juillet 2002.— Sont rectifiées les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2955 MEP du 24 juillet 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vainia lot 4 (plan 6) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti, comme suit :

Au lieu de : "Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Vainia lot 4 (plan 6) et à la terre Vainia lot 2 nécessaires à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :"

Lire : "Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Vainia lot 4 (plan 6) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :"

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 3041 MEP du 30 juillet 2002.— Sont rectifiées les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2957 MEP du 24 juillet 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vainia lot 4 (plan 6) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti, comme suit :

Au lieu de : "Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Vainia lot 4 (plan 6) et à la terre Vainia lot 2 nécessaires à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :"

Lire : "Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Vainia lot 4 (plan 6) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :"

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 3052 MEP du 31 juillet 2002.— Est autorisée la déconsignation des indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence D115 (plan n° 9) à Pirae, nécessaire à l'aménagement du carrefour giratoire et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taaone. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 653.600 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Lily Hart.

Par arrêté n° 3053 MEP du 31 juillet 2002.— Est autorisée la déconsignation des indemnités relatives à la terre Vainia dite Apoofee cadastrée sous la référence A6/983 (plan n° 1) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 1.164.000 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Tevahine Tauaroa.

Par arrêté n° 3054 MEP du 31 juillet 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la

terre Puatemarama ite Mataipafaaite (plan n° 10) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

<i>Ayants droit de Teraipuni Atuahiva épouse Teriitotoofa :</i>	<i>Bénéficiaires</i>
<i>Indemnités à déconsigner</i>	
9.938 F CFP	M. Iori Teriitotoofa (usufruit)
3.726 F CFP	Mme Dorina Teriitotoofa épouse Vahapata
3.726 F CFP	Mlle Edna Teriitotoofa
3.727 F CFP	Mlle Emilienne Teriitotoofa
3.727 F CFP	Mlle Iris Teriitotoofa
3.727 F CFP	M. Jean-Claude Teriitotoofa
3.727 F CFP	M. Justin Teriitotoofa
3.727 F CFP	Mlle Ramona Teriitotoofa

Par arrêté n° 3055 MEP du 31 juillet 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama ite Mataipafaaite (plan n° 10) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

<i>Ayants droit de Uratua Teriira épouse Atuahiva :</i>	<i>Bénéficiaires</i>
<i>Indemnités à déconsigner</i>	
39.751 F CFP	1) M. Faahei Atuahiva
39.750 F CFP	2) Mme Marere Atuahiva vve Tutavae
<i>Ayants droit de Teahurai Atuahiva :</i>	
9.943 F CFP	3) Mme Léa Tetuaraa vve Atuahiva (usufruit)
39.751 F CFP	4) Mme Terivahineura Atuahiva épouse Taputu
39.751 F CFP	5) Mme Tetuanuireao Atuahiva épouse Helme
39.751 F CFP	6) M. Timi Atuahiva
<i>7) Ayants droit de Toarenuioa Atuahiva :</i>	
<i>a) usufruit :</i>	
9.940 F CFP	Mme Makerita Marthe Schimdt vve Atuahiva
<i>b) héritiers :</i>	
7.453 F CFP	b1) M. Ronald Atuahiva
7.453 F CFP	b2) Mme Viviane Atuahiva épouse Taimana
<i>b3) Ayants droit de Lucien Atuahiva :</i>	
2.484 F CFP	b3 1) Mlle Jessica Atuahiva
2.484 F CFP	b3 2) Mlle Heianui Atuahiva
2.484 F CFP	b3 3) Mlle Ligeia Atuahiva
7.453 F CFP	8) Mme Angella Atuahiva épouse Atiu

Par arrêté n° 3056 MEP du 31 juillet 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama ite Mataipafaaite (plan n° 10) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

<i>Indemnités à déconsigner</i>	<i>Bénéficiaires</i>
510.137 F CFP	Mme Meri Pahuiri vve Wong
510.137 F CFP	M. Mihimana Pahuiri

Par arrêté n° 3057 MEP du 31 juillet 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama ite Mataipafaaite (plan n° 10) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 42.512 F CFP.
Bénéficiaire : M. Taperiela Raioho.

Par arrêté n° 3058 MEP du 31 juillet 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama ite Mataipafaaite (plan n° 10) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 382.602 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Georgina Mohi épouse Tai, mandataire des ayants droits de Tevahinetitiriura Teupohuitoa épouse Mohi.

Par arrêté n° 3059 MEP du 31 juillet 2002.— Sont rectifiées les dispositions du tableau indiqué à l'article 1er de l'arrêté n° 2816 MEP du 12 juillet 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vainia lot 2 (plan n° 4) et à la terre Puatemarama ite Mataipafaaite (plan n° 10) nécessaires à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti, comme suit :

Au lieu de :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaires
Plan n° 4 : Terre Vainia lot 2 (A6/990)	Plan n° 10 : Terre Puatemarama ite Mataipafaaite (A6/1002)	
<i>Ayants droit de Teraipuni Atuahiva épouse Teriitotoofa :</i>		
36.438	34.956	M. Iori Teriitotoofa (usufruit)
13.665	13.110	Mme Dorina Teriitotoofa épouse Vahapata
13.665	13.110	Mlle Edna Teriitotoofa
13.665	13.110	Mlle Emilienne Teriitotoofa
13.664	13.111	Mlle Iris Teriitotoofa
13.664	13.111	M. Jean-Claude Teriitotoofa
13.664	13.111	M. Justin Teriitotoofa
13.664	13.111	Mlle Ramona Teriitotoofa

Lire :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaires
Plan n° 4 : Terre Vainia lot 2 (A6/990)	Plan n° 10 : Terre Puatemarama ite Mataipafaaite (A6/1002)	
<i>Ayants droit de Teraipuni Atuahiva épouse Teriitotoofa :</i>		
34.956	36.438	M. Iori Teriitotoofa (usufruit)
13.110	13.665	Mme Dorina Teriitotoofa épouse Vahapata
13.110	13.665	Mlle Edna Teriitotoofa
13.110	13.665	Mlle Emilienne Teriitotoofa
13.111	13.664	Mlle Iris Teriitotoofa
13.111	13.664	M. Jean-Claude Teriitotoofa
13.111	13.664	M. Justin Teriitotoofa
13.111	13.664	Mlle Ramona Teriitotoofa

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 3060 MEP du 31 juillet 2002.— Sont rectifiées les dispositions du tableau indiqué à l'article 1er de l'arrêté n° 2817 MEP du 12 juillet 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vainia lot 2 (plan n° 4) et à la terre Puatemarama ite Mataipafaaite (plan n° 10) nécessaires à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti, comme suit :

Au lieu de :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaires
Plan n° 4 : Terre Vainia lot 2 (A6/990)	Plan n° 10 : Terre Puatemarama ite Mataipafaaita (A6/1002)	
<i>Ayants droit de Uratua Teriioa épouse Atuahiva :</i>		
145.754	139.841	1) M. Faahei Atuahiva
145.754	139.841	2) Mme Marere Atuahiva vve Tutavae
		3) Ayant droit de Teahurai Atuahiva :
36.433	34.961	Mme Léa Tetuaraa vve Atuahiva (usufruit)
145.753	139.841	4) Mme Terivahineura Atuahiva épse Taputu
145.753	139.841	5) Mme Tetuanuireao Atuahiva épse Helme
145.753	139.841	6) M. Timi Atuahiva
		7) Ayants droit de Toarenuioa Atuahiva :
		a) usufruit :
36.436	34.961	Mme Makerita Marthe Schimdt vve Atuahiva
		b) héritiers :
27.329	26.220	b1) M. Ronald Atuahiva
27.329	26.220	b2) Mme Viviane Atuahiva épse Taimana
		b3) Ayants droit de Lucien Atuahiva :
9.100	8.740	b3 1) Mlle Jessica Atuahiva
9.100	8.740	b3 2) Mlle Heianui Atuahiva
9.100	8.740	b3 3) Mlle Ligeia Atuahiva
27.329	26.220	8) Mme Angella Atuahiva épse Atiu

Lire :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaires
Plan n° 4 : Terre Vainia lot 2 (A6/990)	Plan n° 10 : Terre Puatemarama ite Mataipafaaita (A6/1002)	
Ayants droit de Uratua Teriioa épouse Atuahiva :		
139.841	145.754	1) M. Faahei Atuahiva
139.841	145.754	2) Mme Marere Atuahiva vve Tutavae
		3) Ayant droit de Teahurai Atuahiva :
34.961	36.433	Mme Léa Tetuaraa vve Atuahiva (usufruit)
139.841	145.753	4) Mme Terivahineura Atuahiva épse Taputu
139.841	145.753	5) Mme Tetuanuireao Atuahiva épse Helme
139.841	145.753	6) M. Timi Atuahiva
		7) Ayants droit de Toarenuioa Atuahiva :
		a) usufruit :
34.961	36.436	Mme Makerita Marthe Schimdt vve Atuahiva
		b) héritiers :
26.220	27.329	b1) M. Ronald Atuahiva
26.220	27.329	b2) Mme Viviane Atuahiva épse Taimana
		b3) Ayants droit de Lucien Atuahiva :
8.740	9.100	b3 1) Mlle Jessica Atuahiva
8.740	9.100	b3 2) Mlle Heianui Atuahiva
8.740	9.100	b3 3) Mlle Ligela Atuahiva
26.220	27.329	8) Mme Angella Atuahiva épse Atiu

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 3093 MEP du 2 août 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama ite Mataipafaaita (plan n° 10) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 127.534 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Opeta Mohi.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION

Par arrêté n° 3029 MSA du 29 juillet 2002.— Me André Hamelin, notaire à Uturoa, est autorisé à s'absenter du territoire du 2 septembre au 6 octobre 2002 inclus.

Pendant l'absence de Me André Hamelin, Mlle Laurence Hufnagel est désignée pour assurer son intérim. Elle cessera ses fonctions, pour lesquelles elle devra prêter serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 3085 MSA du 2 août 2002.— Sont déclarés admis au concours d'attaché d'administration spécialisé statisticien-économiste :

Sur liste principale :

MM. Psychogios Christophe et Leroy Stéphane.

Sur liste complémentaire :

M. Emery Serge et Mme Talvard Claire.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE L'ÉNERGIE

Par arrêté n° 3050 MTR/STMA du 31 juillet 2002.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 276 CM du 19 février 1998, le navire "Tamarii Tahaa" est autorisé à effectuer deux allers-retours Raiatea-Huahine-Raiatea les 2 et 3 août 2002.

Le déplacement répond à la demande du président de l'Association des forains de Uturoa afin de transporter 63 personnes du groupe de danse de Maroe (Huahine) sur l'île de Raiatea. Aucun autre passager n'est autorisé à embarquer. Les voyages Raiatea-Huahine (2 août 2002) et Huahine-Raiatea (3 août 2002) s'effectueront à vide.

Le navire devra faire contrôler sa drome de sauvetage par le service des affaires maritimes avant le départ, compatible avec le nombre maximum de passagers transportés.

Par arrêté n° 3051 MTR du 31 juillet 2002.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, la licence n° 1-004 est attribuée à M. Tehope Ismaël, né le 5 mai 1972 à Papeete (Tahiti), titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi au moyen d'un véhicule sous le n° 004 TXR 01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence de taxi.

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 3077 MTE du 1er août 2002 autorisant la société Agrifirm à installer et exploiter un dépôt-vente de produits agropharmaceutiques, commune de Paea (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— La société Agrifirm est autorisée à installer et exploiter un dépôt-vente de produits agropharmaceutiques situé au P.K. 19 dans le lotissement Papehuc 5 sur la parcelle n° 48, commune de Paea.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe, rubrique 185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend :

- un local réservé au stockage de produits agropharmaceutiques (inférieur à une tonne) ;
- un bureau ;
- une surface de vente.

Prescriptions concernant le bâtiment

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Art. 4.— Le dépôt de produits agropharmaceutiques est réalisé dans un bâtiment fermé dans des locaux spécialisés.

Art. 5.— L'accès du bâtiment est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

Art. 6.— Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

Art. 7.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NFC 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 8.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Art. 9.— Le bâtiment est largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le

voisinage.

Il est équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

Art. 10.— Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agropharmaceutiques sont interdits.

Art. 11.— La zone affectée au dépôt est strictement réservée à cet usage. Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agropharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet effet est interdit.

Art. 12.— L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

Art. 13.— Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Art. 14.— Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Art. 15.— Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué dans un centre d'enfouissement autorisé.

Le dépôt doit être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Les personnels chargés de la vente devront être en possession du diplôme délivré par le ministère de l'agriculture concernant la vente de produits agropharmaceutiques.

Art. 16.— L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 17.— Dans le local de vente où la clientèle est autorisée à circuler (libre-service ...), les produits agropharmaceutiques sont rangés de manière à être séparés des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Art. 18.— Toutes les substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Art. 19.— Il est interdit de stocker des produits agropharmaceutiques liquides au-dessus des poudres ou solides. De même, on évitera de mettre en contact ou de stocker ensemble des produits incompatibles tels que combustibles et comburants.

Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Art. 20.— Il est interdit d'apporter ou de provoquer dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

Art. 21.— Le dépôt est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures du dépôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents extincteurs stockés et utilisés doivent être compatibles avec les produits stockés ;
- d'un réseau d'adduction d'eau ou, à défaut, d'une réserve d'eau permettant d'alimenter, avec un débit suffisant, des robinets d'incendie, des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles, situés à l'extérieur des bâtiments ;
- d'une réserve de sable maintenu meuble et sec et de pelles.

Art. 22.— Les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées à l'intérieur à proximité des accès.

Elles indiquent en particulier :

- la procédure d'alerte, les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

Protection de l'environnement

Art. 23.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 24.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour le voisinage.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 25.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 26.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Résidentielle urbain	55	50	45

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures ;

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures ;

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 2 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures ;

Emergence autorisée : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 27.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 28.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 29.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 30.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 1er août 2002.
Brigitte VANIZETTE.

ARRETE n° 3078 MTE du 1er août 2002 autorisant le lycée professionnel agricole de Opunohu à installer et exploiter un élevage de porcs, domaine de Opunohu, commune de Moorea-Maiao (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

.....
Arrête :

Article 1er.— Le lycée professionnel agricole de Opunohu est autorisé à installer et exploiter un élevage de porcs, domaine de Opunohu, parcelle A, commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomen-

clature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 35.2 et 1.1a, comprend :

- un bâtiment d'élevage comprenant 6 truies et 200 porcs à l'engraissement ;
- un élevage en extérieur de 24 truies et 3 verrats ;
- une salle d'abattage.

Prescriptions concernant le bâtiment d'élevage

Art. 3.— Le bâtiment d'élevage est implanté à plus de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Art. 4.— Le bâtiment d'élevage et les ouvrages de stockage et de traitement des lisiers sont implantés conformément aux dispositions suivantes :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.

Art. 5.— Tous les sols du bâtiment de la porcherie (couloirs de circulation, aire de repos des animaux, etc.), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Art. 6.— Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier, afin de ne pas être mélangées aux effluents de l'élevage.

Art. 7.— Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes sont collectées et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de la porcherie.

Art. 8.— La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) permet l'écoulement des effluents. Tous les effluents et les eaux de nettoyage de l'installation sont évacués vers des ouvrages de traitement par des canalisations étanches.

Art. 9.— Les refus de tamisage sont rassemblés sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purin) qui doivent être dirigés vers les installations de traitement des effluents de l'élevage.

Art. 10.— Les ouvrages de traitement des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité à l'exception des ouvrages d'infiltration. Les trop-pleins des ouvrages sont interdits.

Art. 11.— L'épandage des effluents et des déjections solides satisfait aux prescriptions suivantes :

- en aucun cas la capacité d'absorption des sols n'est dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire ;
- l'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviométrie ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains à forte pente ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Prescriptions concernant l'élevage en extérieur

Art. 12.— L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toute saison, tenu en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Art. 13.— Les limites des parcelles utilisées sont situées :

- à au moins 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers ;
- à au moins 50 mètres des cours d'eau.

Art. 14.— Toutes précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues ou d'eaux polluées vers les cours d'eau ainsi que sur le domaine public ou le terrain d'un tiers.

Art. 15.— Le seuil fixé pour l'exploitation et d'une truie pour 650 mètres carrés, la rotation des parcelles s'effectuent tous les 2 ans.

Prévention des pollutions et des nuisances

Assainissement

Art. 16.— Le système d'assainissement mis en place est un traitement par lagunage naturel avec une succession de 2 lagunes et d'un puits d'infiltration :

- un poste de tamisage ;
- un décanteur/digesteur ;
- un bassin anaérobie ;
- un bassin aérobie ;
- un bassin de finition ;
- un puits d'infiltration.

Chaque bassin est entouré d'un talus de plus de un mètre de hauteur.

Art. 17.— Les caractéristiques de l'effluent brut sont les suivantes :

- 5,5 mètres cubes/jour ;
- 34 kg de DBO5/jour ;
- 220 kg de MES/jour.

L'assainissement mis en place doit respecter les normes de rejet suivantes :

- 30 mg/l des matières en suspension ;
- 40 mg/l de la demande biologique en oxygène.

Art. 18.— Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

Art. 19.— L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement des effluents. Un carnet d'entretien de la station est régulièrement rempli par le technicien responsable du suivi de la station. Il est mis à la disposition et visible sur place par l'inspecteur des installations classées à sa demande. Les mesures suivantes sont consignées dans ce carnet :

Chaque semaine :

- volume d'extraction des boues et destination ;
- relevé des consommations électriques (pompes) ;
- évacuation des refus de tamisage (quantité, destination ...) ;
- observations visuelles (aspect général, flottants, ...).

Toute panne ou événement particulier est consigné dans le carnet d'entretien.

Des mesures trimestrielles de débit et des analyses permettant de connaître les paramètres de l'effluent (ph, Mes, DCO et DBO₅) rejeté seront faites.

Ces résultats seront adressés à l'inspection des installations classées.

Rejets atmosphériques

Art. 20.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Bruits

Art. 21.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 22.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone à prédominance rurale	65	45	40

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures ;

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures ;

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 2 heures à 22 heures ;

- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures ;

Emergence autorisée : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 23.— Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Prescriptions administratives

Art. 24.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 25.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 26.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 27.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 1er août 2002.
Brigitte VANIZETTE.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

Par arrêté n° 3076 MAE du 1er août 2002.— A compter de l'adoption du présent arrêté, l'agrément n° 1023 PF est délivré au navire-usine "Tahiti Rava'i" pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques congelés entiers et sous forme de filets.

Cet agrément est délivré pour quatre années, renouvelables sur demande, et sous réserve que le navire-usine se conforme à l'arrêté n° 1507 CM du 24 novembre 1998 modifié fixant les règles sanitaires applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers l'Union européenne.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 3018 MCE du 29 juillet 2002.— Mme Jennifer Kahn est autorisée à effectuer une campagne de fouilles archéologiques à Opunohu sur l'île de Moorea.

Cette autorisation est donnée pour une période allant de la date du présent arrêté au 31 août 2002.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Un rapport préliminaire des travaux réalisés et l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, listés rigoureusement, seront remis au service de la culture et du patrimoine à Punaauia dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final des fouilles sera remis au service de la culture et du patrimoine en 5 exemplaires originaux avant la fin de l'année en cours.

Les vestiges mobiliers découverts seront mis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

Des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et de flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire, par le service de la culture et du patrimoine, à des fins d'analyse, d'étude et de datations dans des laboratoires extérieurs.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des articles ci-dessus, conformément au chapitre 4, article D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Par arrêté n° 3019 MCE du 29 juillet 2002.— Mme Sidsel Millerstrom est autorisée à effectuer une campagne de relevés, de pétroglyphes et de me'ae sur les îles de Nuku Hiva, Ua Huka et Ua Pou aux Marquises-Nord.

Cette autorisation est donnée pour une période allant de la date du présent arrêté au 30 novembre 2002.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Un rapport préliminaire des travaux réalisés et l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, listés rigoureusement, seront remis au service de la culture et du patrimoine à Punaauia dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final des fouilles sera remis au service de la culture et du patrimoine en 5 exemplaires originaux avant la fin de l'année en cours.

Les vestiges mobiliers découverts seront mis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

Des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et de flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire, par le service de la culture et du patrimoine, à des fins d'analyse, d'étude et de datations dans des laboratoires extérieurs.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des articles ci-dessus, conformément au chapitre 4, article D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Par arrêté n° 3020 MCE du 29 juillet 2002.— M. Douglas Kennett est autorisé à effectuer une campagne de prospection et de fouilles archéologiques à Rapa, îles Australes.

Cette autorisation est donnée pour une période allant de la date du présent arrêté au 31 août 2002.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Un rapport préliminaire des travaux réalisés et l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, listés rigoureusement, seront remis au service de la culture et du patrimoine à Punaauia dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final des fouilles sera remis au service de la culture et du patrimoine en 5 exemplaires originaux avant la fin de l'année en cours.

Les vestiges mobiliers découverts seront mis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

Des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et de flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire, par le service de la culture et du patrimoine, à des fins d'analyse, d'étude et de datations dans des laboratoires extérieurs.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des articles ci-dessus, conformément au chapitre 4, article D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

**ARRETES DE LA PRESIDENTE
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 39 Prés. APF/SG/JUR du 24 juillet 2002 portant maintien de M. Vetea Bambridge aux fonctions de secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 90-57 Prés. AT du 6 novembre 1990 portant nomination du secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2002 APF/SG du 11 avril 2002 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 32-2002 Prés. APF/SG/JUR du 20 juin 2002 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Vetea Bambridge est maintenu dans les fonctions de secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Jusqu'à nouvel ordre, le service du secrétariat général est placé sous sa responsabilité.

Art. 3.— Le présent arrêté est notifié à l'intéressé et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 2002.
Lucette TAERO.

ARRETE n° 40 Prés. APF/SG/JUR du 24 juillet 2002 portant nomination de M. John Toromona aux fonctions de secrétaire général adjoint du pôle logistique de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2002 APF/SG du 11 avril 2002 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 32-2002 Prés. APF/SG/JUR du 20 juin 2002 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. John Toromona est nommé secrétaire général adjoint du pôle logistique de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Jusqu'à nouvel ordre, les services de l'accueil et du transport ainsi que de l'intendance générale sont placés sous sa responsabilité.

Art. 3.— Le présent arrêté est notifié à l'intéressé et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 2002.
Lucette TAERO.

ARRETE n° 41 Prés. APF/SG/JUR du 24 juillet 2002 portant nomination de Mme Jeanne Santini aux fonctions d'assistante du secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 94-18 Prés. AT du 1er août 1994 portant nomination du chef du service juridique et contentieux de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 14-2002 APF/SG du 11 avril 2002 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 32-2002 Prés. APF/SG/JUR du 20 juin 2002 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Jeanne Santini est nommée assistante du secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Jusqu'à nouvel ordre, le service des affaires juridiques est placé sous sa responsabilité.

Art. 3.— Le présent arrêté est notifié à l'intéressée et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 2002.
Lucette TAERO.

ARRETE n° 42 Prés. APF/SG/JUR du 24 juillet 2002 portant maintien de M. Philippe At-Se aux fonctions de chef du service de l'informatique de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 41-2000 Prés. APF du 17 octobre 2000 portant nomination du chef du service de l'informatique de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2002 APF/SG du 11 avril 2002 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 32-2002 Prés. APF/SG/JUR du 20 juin 2002 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Philippe At-Se est maintenu dans les fonctions de chef du service de l'informatique de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté est notifié à l'intéressé et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 2002.
Lucette TAERO.

ARRETE n° 43 Prés. APF/SG/JUR du 24 juillet 2002 portant maintien de Mlle Béatrice Ly Sao aux fonctions de chef du service des commissions de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-2000 Prés. APF du 22 août 2000 portant nomination du chef du service des commissions de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2002 APF/SG du 11 avril 2002 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 32-2002 Prés. APF/SG/JUR du 20 juin 2002 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Béatrice Ly Sao est maintenue dans les fonctions de chef du service des commissions de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté est notifié à l'intéressée et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 2002.
Lucette TAERO.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2002-195 du 11 février 2002 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux listes des jurés des cours d'assises.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 260 et 264 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Il est inséré dans le chapitre III du titre Ier du livre II du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), avant l'article R. 41-1, un article R. 41-1-A ainsi rédigé :

“Art. R. 41-1-A.— En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 260, le nombre des jurés figurant sur les listes annuelles établies dans le ressort des cours d'assises énumérées ci-dessous est fixé comme suit :

Cour d'assises

Départements	Nombre de jurés figurant sur la liste annuelle
Alpes-Maritimes	1.000
Ardèche	420
Bouches-du-Rhône	2.000
Charente	300
Côte-d'Or	600
Dordogne	400
Eure	500
Guadeloupe	450
Haute-Marne	300
Haute-Savoie	600
Ille-et-Vilaine	900
Indre	230
Mayenne	300
Nièvre	230
Paris	2.300
Savoie	390
Val-de-Marne	1.700
Var	1.000
Yonne	350

“Les dispositions du présent article cessent d'être applicables si, en raison de l'évolution officiellement constatée du nombre des habitants du ressort de la cour d'assises, le nombre des jurés résultant des dispositions du premier alinéa de l'article 260 dépasse celui fixé ci-dessus.”

Art. 2.— L'article R. 41-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 41-1.— La liste des jurés suppléants prévue par l'article 264 comprend :

- 1° Sept cents jurés pour la cour d'assises de Paris ;
- 2° Six cents jurés pour la cour d'assises du Val-de-Marne ;
- 3° Quatre cent cinquante jurés pour les cours d'assises des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, du Nord et des Yvelines ;
- 4° Trois cent cinquante jurés pour la cour d'assises de la Seine-Saint-Denis ;
- 5° Deux cent cinquante jurés pour les cours d'assises des Alpes-Maritimes, de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine-Maritime, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et du Var ;
- 6° Deux cents jurés pour les cours d'assises de la Marne et de la Réunion ;
- 7° Cent cinquante jurés pour les cours d'assises de l'Aisne, de l'Ardèche, du Calvados, de la Côte-d'Or, de l'Eure, du Finistère, du Gard, de la Guadeloupe, de la Haute-Garonne, de la Haute-Savoie, de l'Hérault, de l'Isère, de Maine-et-Loire, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de l'Oise, des Pyrénées-Atlantiques, des Pyrénées-Orientales, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Sarthe, de la Savoie, de la Somme, de Vaucluse, des Vosges et de l'Yonne ;
- 8° Soixante-dix jurés pour la cour d'assises de la Polynésie française ;
- 9° Cinquante jurés pour la cour d'assises de la Nouvelle-Calédonie ;
- 10° Cent jurés pour les autres cours d'assises.”

Art. 3.— La garde des sceaux, ministre de la justice, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 2002.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.

DECRET du 28 juin 2002 portant nomination de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 28 juin 2002, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont nommés :

.....

Cour d'appel de Papeete

Avocat général : M. Daniel Leimbacher, avocat général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Tribunal de première instance de Papeete

Vice-présidents : M. Bernard Fouquere, vice-président au tribunal de grande instance d'Annecy et M. Godefroy du Mesnil du Buisson, magistrat du premier grade placé en position de service détaché.

Juge de l'application des peines : Mme Catherine Frisque, juge des enfants au tribunal de grande instance de Poitiers.

Vice-procureur de la République : M. Lionel Bounan, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

CONVENTION de financement n° 8-02 MARQ du 4 juillet 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. l'administrateur des îles Marquises, délégué par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Hiva Oa, représentée par son maire M. Guy Rauzy,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Lever topographique du site Upeke à Taaoa", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation d'un lever topographique du site archéologique Upeke à Taaoa, qui servira pour partie de théâtre au 6e Festival des arts des îles Marquises en décembre 2003.

Le coût de cette opération a été estimé à 0.000 F CFP, soit 3.352 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme :

- Commune "Fonds propres"	40 %	1.340,80 €	160.000 F CFP
- Etat (F.I.D.E.S. 2001)	60 %	2.011,20 €	240.000 F CFP
- Coût total	100 %	3.352,00 €	400.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 39-02 du 12 juillet 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Punaauia, représentée par son premier adjoint au maire M. Ronald Tumahai,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Journées découverte", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en des journées de découverte d'activités sur cinq jours tel qu'un baptême de plongée, de l'air, une initiation à l'équitation, au ski nautique et la visite d'une librairie avec un livre offert. Cette action est réservée à 60 enfants issus des quartiers prioritaires.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 8.421,90 €, soit 1.005.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Commune de Punaauia	4.481,21 €, soit 534.750 F CFP
- Bénéficiaires	150,84 €, soit 18.000 F CFP
- Etat (45 %)	3.789,86 €, soit 452.250 F CFP

CONVENTION de financement n° 40-02 du 12 juillet 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Tiona To'u Pare Ora, représentée par son président M. Joseph Teriimana,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Tiona To'u Pare Ora pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Programme d'activités de la maison de réunion de Tiona", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste à proposer un programme d'activités diverses au sein de la maison de quartier à un public de jeunes et d'adultes en situation d'exclusion. Les modules retenus sont les suivants : artisanat, couture, cuisine, culture, informatique et vendredis pédagogiques.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 12.904,03 €, soit 1.539.860 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Association Tiona To'u Pare Ora	4.043,35 €, soit 482.500 F CFP
- Ministère jeunesse/sport	5.238,00 €, soit 625.060 F CFP
- Etat (28,07 %)	3.622,67 €, soit 432.300 F CFP

CONVENTION de financement n° 41-02 du 12 juillet 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Ecole de voile de Arue, représentée par son président M. Jean-François Dilhan,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Ecole de voile de Arue dans le cadre de l'opération "Saga 2002 Hine" pour le parrainage de trente enfants de l'agglomération de Papeete issus de milieux défavorisés.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération "Saga" est reconduite chaque année depuis 1993 dans une île de la Polynésie française, avec l'objectif de mettre en place des stages de voiles pendant les grandes vacances en faveur d'un public de jeunes issus de milieux défavorisés et orientés par les services sociaux. A travers les activités nautiques, il s'agit de permettre à ces jeunes de découvrir la vie de groupe, l'entraide, le sens des responsabilités, l'autonomie, l'esprit d'initiative. Au-delà de la voile, il s'agit pour les jeunes qui sont hébergés en famille d'accueil le temps du stage, de rentrer en contact avec un milieu social différent du leur.

La "Saga" est organisée par stages d'une semaine. Elle se déroulera du 30 juin au 7 juillet 2002 à Huahine.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 315.823,15 €, soit 37.687.727 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Association Ecole de voile de Arue	26.713,15 €, soit 3.187.727 F CFP
- Bourses C.P.S.	20.950,00 €, soit 2.500.000 F CFP
- Territoire (service des affaires sociales, service de la jeunesse et des sports et Fonds d'entraide aux îles)	110.616,00 €, soit 13.200.000 F CFP
- Commune	1.676,00 €, soit 200.000 F CFP
- Autres	109.778,00 €, soit 13.100.000 F CFP
- Etat (F.I.D.E.S. - Investissement)	33.520,00 €, soit 4.000.000 F CFP
- Etat (F.I.V. - Fonctionnement)	12.570,00 €, soit 1.500.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 42-02 du 12 juillet 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Espoir Jeunesse, représentée par son président M. John Tuaiva,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Espoir Jeunesse pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Activités de la maison pour tous 2002", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en un programme d'activités en faveur des publics défavorisés de la commune. Des soirées cinéma, des sorties pique-nique, des mini-camps et des rencontres sportives se dérouleront tout au long de l'année sur la commune de Punaauia et sur l'ensemble de Tahiti.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 32.702,94 €, soit 3.902.499 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Association Espoir Jeunesse	6.540,58 €, soit 780.499 F CFP
- Ministère jeunesse/sport	9.810,88 €, soit 1.170.749 F CFP
- Etat (50 %)	16.351,48 €, soit 1.951.251 F CFP

CONVENTION de financement n° 43-02 du 12 juillet 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- Les Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.), représentés par leur présidente Mme. Mylène Tirao,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association C.E.M.E.A pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Sorties éducatives", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en l'organisation de sorties éducatives (pique-nique et baignade, randonnée à la Papenoo, visite du musée des îles et du jardin botanique, cinéma...) à l'attention d'une centaine d'enfants issus du quartier du lotissement Vaitavatava. Il s'agit de poursuivre les mêmes orientations que l'année passée dans la perspective de les préparer progressivement à intégrer le C.L.S.H. permanent prévu en septembre 2002.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 3.888,32 €, soit 464.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- C.E.M.E.A	1.173,20 €, soit 140.000 F CFP
- Commune de Papeete	167,60 €, soit 20.000 F CFP
- M.J.S.	214,53 €, soit 25.600 F CFP
- Etat (60 %)	2.332,99 €, soit 278.400 F CFP

CONVENTION de financement n° 44-02 du 12 juillet 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association sportive Dragon, représentée par son président M. Robert Tanseau,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Dragon, section tennis, pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Ecole de tennis pour enfants défavorisés", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en la poursuite de l'école de tennis destinée prioritairement aux enfants des quatre lotissements sociaux qui jouxtent le complexe sportif de l'association. L'action est la reconduction de l'action 2001 avec les mêmes enfants. Elle comprend des séances d'entraînement pour enfants défavorisés, tournois internes, sorties détente, déplacements sportifs à Raiatea.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 23.715,40 €, soit 2.830.000 F CFP. Il comprend l'acquisition de matériels sportifs (balles, filets, tenues sportives, raquettes de remplacement), les frais d'adhésion, les vacances de l'entraîneur et de l'aide-moniteur ainsi que les divers frais de secrétariat, de collation, de remises de récompenses et de déplacements sportifs dans les îles.

Art. 3.— Plan de financement

- Association Enfants du fenua	2.681,60 €, soit 320.000 F CFP
- Ministère jeunesse/sport	5.866,00 €, soit 700.000 F CFP
- Solidarité et famille	6.285,00 €, soit 750.000 F CFP
- Etat (37,46 %)	8.882,80 €, soit 1.060.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 45-02 du 12 juillet 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- Le foyer socio-éducatif du collège de Faa'a, représenté par sa présidente Mme Annie Coeroli,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier au foyer socio-éducatif du collège de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Classe découverte : le soleil", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en l'organisation d'un séjour et la découverte d'une ferme agricole à Moorea. Le but est de traiter et approfondir le programme d'électricité et d'optique en favorisant l'autonomie, la créativité et la responsabilité des élèves. A cet effet, la fabrication de micro-centrales utilisant les énergies renouvelables, de spectroscopes, de fours et séchoirs solaires viendra clôturer concrètement cette expérience.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 3.603,40 €, soit 430.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Foyer socio-éducatif du collège de Faa'a	502,80 €, soit 60.000 F CFP
- Bénéficiaires	754,20 €, soit 90.000 F CFP
- Z.E.P.	670,40 €, soit 80.000 F CFP
- D.E.S.	419,00 €, soit 50.000 F CFP
- Etat (34,88 %)	1.257,00 €, soit 150.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 46-02 du 12 juillet 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'Union Taatiraa Pare Pirae, représentée par son président M. Wilfred Teamo,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'Union Taatiraa Pare Pirae pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "2 centres de loisirs sans hébergement", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste à sortir les enfants de leur environnement social en leur proposant des activités diverses : culturelles, sportives, récréatives. Des visites sur Moorea sont également prévues.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 18.871,76 €, soit 2.252.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Union Taatiraa Pare Pirae	1.860,36 €, soit	222.000 F CFP
- Bénéficiaires	1.676,00 €, soit	200.000 F CFP
- Bourses	9.673,87 €, soit	1.154.400 F CFP
- Etat (30 %)	5.661,53 €, soit	675.600 F CFP

CONVENTION de financement n° 47-02 du 12 juillet 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'Union Taatiraa Pare Pirae, représentée par son président M. Wilfred Teamo,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'Union Taatiraa Pare Pirae pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Activités interquartiers et carnaval", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en des rencontres sportives interquartiers et intercommunales. Les disciplines retenues qui s'adressent à des jeunes issus des quartiers défavorisés sont le football, le basket-ball, le volley-ball, les régates de va'a. Parallèlement, des rencontres et des activités culturelles seront engagées avec ces mêmes publics pour mener à bien une action dans le cadre du carnaval de Tahiti.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 19.022,60 €, soit 2.270.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Union Taatiraa Pare Pirae	1.676,00 €, soit	200.000 F CFP
- M.J.S.	7.835,30 €, soit	935.000 F CFP
- Etat (50 %)	9.511,30 €, soit	1.135.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 48-02 du 12 juillet 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association sportive Tefana, représentée par son président M. Etienne Hauata,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association sportive Tefana pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Centre de loisirs sans hébergement", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en l'organisation d'un centre de loisirs avec différentes activités : football, pirogue, karaté, tennis, boxe, piscine et pétanque. Des activités à dominante loisirs sont également prévues : bowling, bouée nautique, plongée et cinéma.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 11.244,28 €, soit 1.341.800 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Association sportive Tefana	419,00 €, soit	50.000 F CFP
- Bénéficiaires	4.977,72 €, soit	594.000 F CFP
- Commune	2.815,68 €, soit	336.000 F CFP
- M.J.S.	209,50 €, soit	25.000 F CFP
- Sponsors	251,40 €, soit	30.000 F CFP
- Etat (22,86 %)	2.570,98 €, soit	306.800 F CFP

CONVENTION de financement n° 49-02 du 12 juillet 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association sportive Tefana, représentée par son président M. Etienne Hauata,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association sportive Tefana pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Développement de l'activité football", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action menée par le club poursuit 5 objectifs principaux : l'accueil, l'éveil, l'initiation, la pré-formation et la formation en fonction de l'âge des enfants. Le football est constitué de 2 parties qui sont : les entraînements dans la semaine avec des plateaux pour le football à effectif réduit et des matchs pour le football de compétition.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 39.783,09 €, soit 4.747.385 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Association sportive Tefana	5.595,27 €, soit 667.693 F CFP
- Bénéficiaires	2.095,00 €, soit 250.000 F CFP
- M.J.S.	1.257,00 €, soit 150.000 F CFP
- Commune	9.268,28 €, soit 1.106.000 F CFP
- Sponsors	1.676,00 €, soit 200.000 F CFP
- Etat (50 %)	19.891,54 €, soit 2.373.692 F CFP

CONVENTION de financement n° 50-02 du 12 juillet 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Punaauia Va'a, représentée par sa présidente Mme Jasmine Brander,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Punaauia Va'a pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Saga Va'a", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en un déplacement à Moorea avec la visite de plusieurs sites et la pratique de la pirogue. Des rencontres avec un club de va'a sont également prévues. L'action est destinée à 25 enfants issus des quartiers défavorisés de la commune de Punaauia.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 5.449,27 €, soit 650.271 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Association Punaauia Va'a	2.179,93 €, soit 260.135 F CFP
- Bénéficiaires	544,70 €, soit 65.000 F CFP
- Etat (50 %)	2.724,64 €, soit 325.136 F CFP

CONVENTION de financement n° 51-02 du 12 juillet 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La coopérative scolaire de l'école Maehaa Rua, représentée par sa présidente Mme Martine Laleu,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la coopérative scolaire de l'école Maehaa Rua pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Séjour à la ferme du Mou'a Roa", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en un séjour d'une nuit et de deux jours à la ferme agricole du Mou'a Roa à Moorea. Ce projet concerne 74 enfants de maternelle.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 4.054,68 €, soit 483.852 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Coopérative scolaire de l'école Maehaa Roa	2.027,34 €, soit 241.926 F CFP
- Etat (50 %)	2.027,34 €, soit 241.926 F CFP

CONVENTION de financement n° 52-02 du 12 juillet 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Arue, représentée par son maire,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Découvrir la Maroto", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en l'organisation d'une randonnée dans la vallée de la Maroto à Papenoo avec des adolescents suivis par les services sociaux, le service de prévention et de probation ainsi que les services de police.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 3.581,03 €, soit 427.331 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Commune de Arue	1.539,12 €, soit 183.666 F CFP
- Bénéficiaires	251,40 €, soit 30.000 F CFP
- Etat (50 %)	1.790,51 €, soit 213.665 F CFP

CONVENTION de financement n° 53-02 du 12 juillet 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Arue, représentée par son maire,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Sensibilisation aux activités nautiques", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en l'initiation à la pratique d'activités nautiques telles la plongée, la voile et le kayak. Ces activités s'adressent à des jeunes de la commune identifiés par les services sociaux communaux et territoriaux.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 9.627,97 €, soit 1.148.922 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Commune de Arue	3.348,39 €, soit 399.569 F CFP
- Bénéficiaires	502,80 €, soit 60.000 F CFP
- Etat (60 %)	5.776,78 €, soit 689.353 F CFP

CONVENTION de financement n° 54-02 du 12 juillet 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Arue, représentée par son maire,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Journées découverte à Moorea", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en l'organisation, le déplacement et le séjour sur Moorea de 30 enfants issus des quartiers prioritaires de la commune. L'action se déroulera à la ferme du Mou'a Roa et au Dolphin Quest.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 4.196,50 €, soit 500.776 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Commune de Arue	1.846,85 €, soit 220.388 F CFP
- Bénéficiaires	251,40 €, soit 30.000 F CFP
- Etat (50 %)	2.098,25 €, soit 250.388 F CFP

CONVENTION de financement n° 55-02 du 12 juillet 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tiarapu-Est, représentée par son maire M. Sylve Perry,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tiarapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise en conformité du réseau de protection incendie de la commune", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'opération consiste en la réalisation des études et des travaux, de procéder au changement de 27 poteaux d'incendie et à la mise en place de 13 poteaux supplémentaires, dont le coût total est estimé à 83.800,00 €, soit 10.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Commune de Taïarapu-Est	16.760,00 €, soit 2.000.000 F CFP
- Etat (D.G.E. 60 %)	50.280,00 €, soit 6.000.000 F CFP
- Autre (territoire de la Polynésie française)	16.760,00 €, soit 2.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 125-02 du 22 juillet 2002.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Taïarapu-Ouest, représentée par son maire M. Clarenntz Vernaoudon,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taïarapu-Ouest pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction de locaux à l'école Toerefauf", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : démolir les bâtiments vétustes constitués par le bloc administratif, le préau et le bloc sanitaire afin de reconstruire un bâtiment administratif de 60 mètres carrés avec un local infirmerie de 12 mètres carrés, un G.A.P.P. de 30 mètres carrés, une bibliothèque de 60 mètres carrés, un bloc sanitaire de 70 mètres carrés et un préau de 120 mètres carrés avec le mobilier adapté à ces locaux. Le coût total est estimé à 521.730,42 €, soit 62.259.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Financement en place (convention n° 56-01 du 31/5/01)	15.084,00 €	1.800.000 F CFP
- F.I.P. (100 %)	506.646,42 €	60.459.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 126-02 du 22 juillet 2002.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Taïarapu-Est, représentée par son maire M. Sylve Perry,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taïarapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une école maternelle à Afaahiti - Etudes d'A.P.S.", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des études à partir du programme arrêté en accord avec le service de l'éducation, procéder à la désignation du maître d'œuvre par concours d'architecture et élaborer le projet jusqu'au stade de la demande de permis de construire en intégrant les études préalables de topographie, d'études de sols et de conduite d'opération, dont le coût total est estimé à 75.420 €, soit 9.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- F.I.P. (100 %)	75.420 €	9.000.000 F CFP
------------------	----------	-----------------

CONVENTION de financement n° 127-02 du 22 juillet 2002.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Ua Pou, représentée par son maire M. Joseph Kaiha,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Remplacement matériel cuisine, fourneaux", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération générale consiste en la fourniture et la pose d'un fourneau et d'un four à air pulsé pour la cuisine du C.S.P. de Hakau.

Le coût total de l'opération est estimé à 1.300.000 F CFP soit 10.894 €.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 2002	1.300.000 F CFP	10.894 €
- Coût de l'opération	1.300.000 F CFP	10.894 €

CONVENTION de financement n° 128-02 du 22 juillet 2002.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Ua Pou, représentée par son maire M. Joseph Kaiha,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation de la première tranche de l'opération intitulée "Grosses réparations de 9 classes du C.S.P. de Hakahau", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération générale consiste en :

- le remplacement des huisseries, charpentes, couvertures ;
- la reprise de la structure en béton armé pour la réalisation des débords de toiture ;
- la réfection totale du réseau électrique ;
- la pose de nouveaux faux-plafonds ;
- les travaux de carrelage et peinture.

La première tranche correspond aux 2/5e de l'ensemble avec le bureau du directeur, du secrétariat, la salle des maîtres, deux classes et les passages couverts.

Le coût total de cette première tranche est estimé à :

- études	2.077.637 F CFP
- travaux	31.479.363 F CFP

Soit un total de 33.557.000 F CFP soit 281.207,66 €.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 2002	33.557.000 F CFP	281.207,66 €
- coût de l'opération	33.557.000 F CFP	281.207,66 €

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 8 au 21 août 2002 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	121,45
CHF Suisse	1 franc suisse	82,09
AUD Australie	1 dollar	64,26
HKD Hong Kong	1 dollar	15,57
SGD Singapour	1 dollar	69,18
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar	55,59
FJD Fidji	1 dollar	56,19
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,69
CAD Canada	1 dollar canadien	76,09
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	15,85
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,08
JPY Japon	100 yens	101,74
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	189,93

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par décision n° 2002-17 DDRX/SAT/DAC du 12 juillet 2002.— Dans le cadre de la commercialisation des produits et services Tikiphone dans les agences O.P.T. de Moorea, l'Office des postes et télécommunications propose à tous les clients des agences O.P.T. de Maharepa et de Papetoai uniquement, l'offre suivante composée de :

Offre : Kit de lancement	Prix de vente H.T. en F CFP	Prix de vente T.T.C. en F CFP
- 1 terminal One Touch 501	21.886	25.388
- 1 vini-card	2.336	2.570
- 1 recharge vini-card	1.402	1.542
Total		29.500

Cette offre est valable du 15 juillet au 14 août 2002 inclus.

Par décision n° 2002-19 DDRX/SAT/DAC du 12 juillet 2002.— Dans le cadre de l'ouverture commerciale du réseau Vini à Hao, l'Office des postes et télécommunications propose à tous les clients de l'agence O.P.T. de Hao uniquement, l'offre suivante composée de :

1 - L'offre Kit Iaorana

Offre : Kit Iaorana	Prix de vente H.T. en F CFP	Prix de vente T.T.C. en F CFP
- 1 terminal One Touch 302	13.610	15.788
- 1 vini-card	2.336	2.570
- 1 recharge vini-card	1.402	1.542
Total		19.900

2 - L'offre "Accessoire"

Accessoire	Prix de vente H.T. en F CFP	Prix de vente T.T.C. en F CFP
- 1 étui ermini	2.500	2.900

Cette offre est valable du 20 juillet au 20 août 2002 inclus.

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS DE JUILLET 2002**

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 17 juillet 2002

PC n° 081-02 MLT/AU.MAR, M. Pahuatini Raphaël,

parcelle du lot n° 522/15 de la terre Pahumano sise à Hatiheu, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 juillet 2002

PC n° 082-02 MLT/AU.MAR, M. Tamarii Patrice, parcelle du lot 19/3, n° 87, section AH de la terre Tehoopapeaki sise à Taiohae, extension d'une maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés en garage et terrasse couverte.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 8 juillet 2002

PC n° 078-02 MLT/AU.MAR, M. Kokauani Louis, parcelle du lot n° 12 de la terre Faepe-Hueputa sise à Nahoe, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés ;

PC n° 079-02, M. Huhina Gabriel et Mme Sulpice Eléonore, parcelle du lot n° 15 de la terre Faepe-Hueputa sise à Nahoe, construction d'une maison M.T.R. de 54 mètres carrés.

Travaux autorisés le 17 juillet 2002

PC n° 080-02 MLT/AU.MAR, M. Kokauani Gérard et Mlle Hituputoka Inès, parcelle du lot n° 11 de la terre Faepe-Hueputa sise à Nahoe, construction d'une maison M.T.R. de 72 mètres carrés.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**Etude de Me André HAMELIN,
Notaire à Uturoa**

Avis de constitution d'une société civile

Aux termes d'un acte reçu par Me André HAMELIN, notaire à Uturoa (île de Raiatea), le 26 juillet 2002, il a été constitué sous la dénomination sociale "HIANAU", une société civile ayant pour objet :

- l'acquisition ou la location de tous biens mobiliers ou immobiliers ;
- la gestion et l'administration desdits biens dont la société pourrait devenir propriétaire, sous quelque forme que ce soit ;
- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de ces objets ;
- et plus spécialement l'opération suivante :
 - l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Avera ;
- et plus généralement, toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Le siège social est fixé à Avera, commune de Taputapuata, section de Avera, B.P. 9094 - 98715 Motu Uta.

La durée de la société prendra cours à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera le 31 décembre 2102.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire, dont le montant s'élève à la somme de *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP).

La société est gérée et administrée par M. Heimanu Jacques SIU.

Clause relative à la cession de parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants du cédant.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés représentant deux tiers du capital social.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
Me A. HAMELIN, notaire à Uturoa.

S.A.R.L. AMIGOS
Taravao P.K. 60, quartier LUCAS
derrière la Banque de Tahiti

Objet : Modification des articles 2 et 4 des statuts de la société.

*Anciennes mentions**Art. 2.— Objet*

La création et l'exploitation d'un fonds de commerce de snack et restauration.

"Les autres mentions restent inchangées."

Art. 4.— Siège social

Taravao P.K. 60, quartier LUCAS, derrière la Banque de Tahiti.

*Nouvelles mentions**Art. 2.— Objet*

La création et l'exploitation d'un fonds de commerce de snack, restauration et d'un ou plusieurs véhicules ambulants de restauration.

"Les autres mentions restent inchangées."

Art. 4.— Siège social

Pirae, vallée de Hamuta, quartier WALKER, B.P. 8142 Faaa.

Me Philippe CLEMENCET,
notaire

85, rue du Commandant-Destrebeau
Papeete - Tahiti

Avis est donné de la constitution de la société dont les caractéristiques sont :

Dénomination : Société civile immobilière MAY.

Forme : Société civile.

Capital : 100.000 F CFP, constitué uniquement d'apport en numéraire.

Siège social : Pirae, lotissement Aute II, B.P. 3837 Papeete.

Objet : Acquisition et gestion de tous immeubles.

Durée : 99 ans.

Gérant : M. Alexandre YAO et Mme Madeleine LAINE, demeurant à Pirae, lotissement Aute II.

Cession de parts : Les cessions sont libres entre associés. Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec le consentement de la gérance.

R.C.S. de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

ANNONCES DIVERSES

LIONS CLUB PAPEETE VARE'AU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 juillet 2002)

Past-présidente	: TEHEI Tania
Présidente	: MEUNIER Annie
Vice-présidentes	: BOOSIE-HAERERAAROA Auxilia WONG Sarah LILIN Hélène
Secrétaire	: AHTCHOY Rose
Secrétaire adjointe	: PIETRZAK Hinano
Trésorière	: LE MENN Mildred
Trésorière adjointe	: CHAUSSOY Bélinda
Responsable protocole	: DEGAGE ROBERT Irène

ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS TEUPOOTAHITI
VAHINETAU A TEUPOOTAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 juin 2002)

Président	: ADAMS Tony
Secrétaire	: KNOFF Vetearii
Secrétaire adjointe	: ROUX Sally
Trésorier	: BESSERT Heimana
Assesseur	: COWAN James

ASSOCIATION SPORTIVE OREUTEUFEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 juin 2002)

Président	: FATUPUA Antoine
Vice-présidents	: TAU Noëlla PORLIER Maco
Secrétaire	: ARIITAI Myrenda
Trésorier	: TAPUTU Hérald

ASSOCIATION TEPURUTU-TUAO
EPOUSE HARRY WILLIAMS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 juillet 2002)

Président d'honneur	: MARITERAGI Joseph
Président	: TAHITOTERAI Emile
Vice-présidents	: TARAHU Laurent RENOVOYE Juliana TEANUANUA Timi
Secrétaire	: LACOUR Rosalina
Secrétaire adjointe	: UTIA Angéla
Trésorière	: VALLIER Vaihana
Trésorier adjoint	: LEE Chin-Chrétien
Assesseurs	: FAATUARAI Philippe TEKURIO Ida
Commissaires aux comptes	: FAATAHE André NOHORAI Tehina
Comité foncier	: MARITERAGI Mere MARITERAGI Maria

HEI TIARE NO AFAAHITI - TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 juillet 2002)

Présidentes d'honneur	: LUCAS Marcelle MARURAI Henriette
Présidente	: LUCAS Ruita
Vice-présidentes	: LUCAS Tetuanui MARAIAURIA Diane
Secrétaire	: SUHAS Mata
Secrétaire adjointe	: PUAIRAU Agnès
Trésorière	: LUCAS Béatrice
Trésorière adjointe	: GARBUTT Dorina
Commissaire aux comptes	: BENETT Tetua
Assesseurs	: JAMET Paulette APUARII César MARAIAURIA Teiho CAVALLO Poerava

ASSOCIATION HAN FENG

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 juin 2002)

Présidente : WONG YUT Esther
Vice-président : YUAM Duc
Secrétaire : LAFAILLE Gemma
Secrétaire adjointe : JISSON Fabienne
Trésorier : YEUN LONG MEHO Charles
Trésorière adjointe : YAO Rose

VAI ANAPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mai 2002)

Président : URARII Tom
Vice-président : TEHAAMARU Maurice
Secrétaire : TEROU Mimosa
Secrétaire adjoint : NIUAITI Tamuera
Trésorier : NIUAITI Eleofride
Trésorier adjoint : TERAII Emile

SYNDICAT TAMARII VAI TO MOANA DE TAUTIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 juin 2002)

Présidente : MO TAM POO Ahuura
Vice-présidents : TURA Frédéric
TARAUFAU Hervé
Secrétaire : MARERE Solange
Secrétaire adjoint : POGITI Pierre
Trésorier : TERIINOHORAI Adrien
Trésorier adjoint : LY YUNG Raiatua
Commissaires aux comptes : MO TAM POO Mou Theng Loy
PUNUAAITUA Tihapai

TOMITE FENUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 juin 2002)

Président : PAHEROO Astair
Vice-président : TAURUA Enric
Secrétaire : TAMATI Isidore
Secrétaire adjointe : DE KERPEZDRON Sandra
Trésorier : TEAUROA Teva
Trésorier adjoint : TAPUTU Cliff

ASSOCIATION SPORTIVE MULTISPORTS HITIAU DE RIMATARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 juin 2002)

Président : ANANIA Tamaturia
Vice-président : TEPUAI Georges
Secrétaire : TERIITUA Maverani
Secrétaire adjoint : IOTUA Pita
Trésorier : TERIITUA Rautoa
Trésorier adjoint : HATITIO Armand

COMITE DES FETES DE TUMARAA

Modification du bureau :
(4 juillet 2002)

Mme TETUANUI Lana est nommée présidente en remplacement de M. TETUANUI Cyril, démissionnaire.

Le reste sans changement.

TAHITI TUNING CLUB

Modification de statuts
(5 avril 2002)

L'association a pour objet le regroupement et l'embellissement de véhicule à caractère sportif, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mars 2002)

Président : ITCHNER Tamatoa
Vice-président : GAUDEL Patrick
Secrétaire : TEHUITUA Vahineura
Trésorière : TAURUA Vaihiria
Assesseurs : SIMETON Charles
COUPIN Régis
Conseiller technique : WONG Yves

TAATIRAA TUMARAA IA ORA

Modification du bureau :
(4 juillet 2002)

M. TEMAURI Petero a été élu président en remplacement de M. Claude UTAHIA, démissionnaire.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MEHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 juin 2002)

Président : TETUANUI Myrtho
Vice-présidente : TEHAHETUA Rolande
Secrétaire : PAOFAI Jean-Pierre
Secrétaire adjoint : PATU Yvon
Trésorier : PAOFAI Emile
Trésorière adjointe : PAOFAI Solange

ASSOCIATION SPORTIVE TE ANUANUA FOOTBALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mai 2002)

Président : TUPUAIOORO Jacob
Vice-président : FENUAITI Etienne
Secrétaire : MAPUNA Raimana
Secrétaire adjoint : CHUNG John
Trésorier : JORDAN David
Trésorier adjoint : ARIITAI Xavier
Assesseur : TERAUTIUTI Auguste

AMICALE DES CADRES DU GROUPEMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 juillet 2002)

Président	: LEDAIN Jean-François
Vice-président	: BRIOL Pierre
Secrétaire	: TUIHO Jacqueline
Secrétaire adjointe	: TUUA Odette
Trésorier	: ROGER Jean-Christophe
Trésorier adjoint	: BRANCHAUD Emmanuel

RAI TAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 avril 2002)

Présidente d'honneur	: ROUSSELIN Henriette
Présidente	: ROTA-COLOMES Moea
Vice-président	: THEUREAU Henri
Secrétaire	: ORSEL Jeanne
Secrétaire adjoint	: ROCHETTE Valentino
Trésorière	: HAHE Yolande
Trésorier adjoint	: TAUMAA Arthur

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TEAVARO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 juillet 2002)

Présidente	: NENA WHITE Emeline
Secrétaire	: PIRAS Kathyrina
Secrétaire adjoint	: MARAETETOA Edwin
Trésorier	: IP LEE HOI Pierre
Trésorier adjoint	: SFILIGOJ Rodolphe
Commissaire aux comptes	: TERAÏ Vatea

ASSOCIATION SPORTIVE HOTUEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 juillet 2002)

Présidente	: FAARII Titaua
Vice-président	: TEPEHU Terupe
Secrétaire	: JOHNSTON Meretina
Secrétaire adjointe	: JOHNSTON Jeanne
Trésorière	: TEIHOTAATA Elisabeth
Trésorière adjointe	: TROPEE Hina

ASSOCIATION SPORTIVE PATOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 juin 2002)

Président	: TEHAAMOANA Pierre
Vice-présidents	: BARSINAS Joël TEAHUI Magali
Secrétaire	: TEHAAMOANA Louise
Secrétaire adjointe	: KAUTAI Jessica
Trésorier	: DUPONT Jean-Claude
Trésorier adjoint	: KOHUEINUI Brice
Section volley-ball	: BARSINAS Joël
Section basket-ball	: FOURNIER Rony

SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 juin 2002)

Président	: BONO Alberto
Vice-présidente	: MAUNIER Nirvana
Secrétaire	: LAILLE Karine
Trésorier	: RANC Thierry

ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS ET CONSORTS DE PAEHO HAAMOE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 juin 2002)

Président d'honneur	: PAEHO Sion
Présidente	: PAEHO Mitara
Vice-présidents	: PAEHO Tareva HAEREHOE Augustin
Secrétaire	: MANUEL Valentine
Secrétaire adjointe	: AMARU Christiane
Trésorier	: PAEHO Arthur
Trésorier adjoint	: HAEREHOE Henri

ASSOCIATION TE 'UI NO TE MAU MATAHIAPO

(Récépissé n° 7334 DRCL du 31 juillet 2002)

Extraits de statuts

L'association TE 'UI NO TE MAU MATAHIAPO, fondée le 20 juin 2002, a pour objet :

- de tenir des ateliers (artisanat et autres) afin de les divertir et de partager leur savoir-faire ;
- d'organiser des sorties et des rencontres entre les 3e âges ;
- d'organiser et de participer à toutes les manifestations ;
- de faire des rencontres entre les personnes âgées et la jeunesse ;
- de faciliter leur déplacement pour tel ou tel endroit (hôpital, C.P.S., banque, etc.) ;
- de faire un recueil d'histoires et de légendes de leur époque ;
- d'organiser des voyages à l'extérieur de leur île natale, à la découverte d'autres pays ;
- de créer des liens entre des associations diverses.

Son siège social est fixé à Toahotu, P.K. 4,5, Tiarapu-Ouest.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TAUFÀ Muriel
Présidente	: PUA Angèle
Vice-présidente	: TETUANUI Hinano
Secrétaire	: MESSERLIN Mireta
Secrétaire adjointe	: HAOATAI Tevate
Trésorière	: TAMUI Vahinetua
Trésorière adjointe	: HEUEA Sylvia

**ASSOCIATION IA HO'E NO TE EA
dite TOUS POUR LA SANTE**

(Récepissé n° 6245 DRCL du 30 juillet 2002)

Extraits de statuts

L'association IA HO'E NO TE EA dite TOUS POUR LA SANTE, fondée le 17 juin 2002, a pour objet :

- de sensibiliser toutes personnes (enfants, jeunes et personnes âgées) dans un sport varié (gym-tonic, natation, marche à pied, danse traditionnelle ou moderne, etc.) ;
- de lutter contre l'alcool, le paka et l'obésité ;
- d'aider et d'informer toutes personnes de l'importance de la santé ;
- de tenir des ateliers avec des intervenants concernant la santé ;
- d'organiser et de participer à toutes manifestations, regroupements et publicitaires ;
- de créer des liens entre les autres associations diverses ;
- d'épanouir ses adhérents à travers ses talents à partager.

Ladite énumération ne pouvant être considérée comme limitative et ayant seulement pour but de tracer les contours du champ d'action imparti à l'association.

Son siège social est fixé à Toahotu, P.K. 4,5, Taïarapu-Ouest.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TETUANUI Hinano
Présidente	: MARAETEAU Maghalie
Vice-présidente	: DUFOUR Anaïs
Secrétaire	: MARUAKE Taiti
Secrétaire adjointe	: MAIAU Movita
Trésorière	: TAUMU-TEVAEARAI Ahutua
Trésorière adjointe	: BERNARDINO Léontine

ASSOCIATION A TOROTEAA NO MOOREA

(Récepissé n° 6936 DRCL du 19 juillet 2002)

Extraits de statuts

L'association d'éleveurs de chèvres A TOROTEAA NO MOOREA, fondée le 13 juillet 2002, a pour objet la création, le développement, la formation, l'information et la protection dus à l'élevage de chèvres sur l'île de Moorea.

Son siège social est fixé à Afareaitu, B.P. 3069 Temae, Moorea.

Sa durée est limitée à un an.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MARITERAGI Roger
Vice-président	: SHIGETOMI Guen
Secrétaire	: SHIGETOMI Emilienne
Trésorier	: BENETEAU Henri

RADIO MAHINA NUI

(Récepissé n° 7247 DRCL du 29 juillet 2002)

Extraits de statuts

L'association RADIO MAHINA NUI, fondée le 1er juillet 2002, a pour objet la création de radio Mahina Nui qui sera une radio de proximité au service de la population de Mahina.

La radio Mahina Nui aura pour objectifs l'information aux familles de Mahina, des communes avoisinantes et des îles, pour fédérer les populations de tous âges et de toutes ethnies, cultures et confessions religieuses autour d'une dynamique d'entreprise et de construction pour l'avenir de Mahina.

Son siège social est situé à Mahina, quartier Socrédo Matavai, lot n° 78.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: LEVY-AGAMI Sandra
Vice-président	: TEVAEARAI Bernard
Secrétaire	: SAMINADAME Tiare
Secrétaire adjointe	: MERVIN Moeata
Trésorier	: TEAOTEA Eric
Trésorier adjoint	: PIHAATAE Damas

**ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE
DU KUNG FU WUSHU LE DRAGON BLEU**

(Récepissé n° 6765 DRCL du 15 juillet 2002)

Extraits de statuts

L'Association Culturelle et Sportive du Kung Fu Wushu : Le Dragon Bleu, fondée le 8 juillet 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de satisfaire la pratique, la promotion des disciplines, yoga, tai-chi, l'art martial et l'organisation de toutes formes d'activités concernant le développement de notre discipline.

Elle a son siège social à Pirae, lotissement Nahoata n° 80, Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: HURAHUTIA Riveta
Vice-président	: TERIITAOHIA Arsène
Secrétaire	: FAUA Hinano
Trésorier	: LOT Larry
Trésorière adjointe	: HURAHUTIA Moeata

TE FAA HOTU RAA

(Récepissé n° 6244 DRCL du 29 juillet 2002)

Extraits de statuts

L'association TE FAA HOTU RAA, créée le 11 juin 2002, a pour objet de :

- sensibiliser toutes personnes (enfants, jeunes et personnes âgées) de différentes associations à participer à la journée de l'environnement ;
- aider et informer toutes les personnes de l'importance de la propreté de la commune ;
- tenir des ateliers avec des intervenants concernant la mise en place de pancartes indiquant les cimetières, le terrain de foot, la vallée Aoma, etc. ;
- organiser et participer à toutes manifestations, regroupements et publicités ;
- créer des liens entre d'autres associations ;
- épanouir des adhérents à travers leurs talents de la nature.

Ladite énumération ne pouvant être considérée comme limitative et ayant seulement pour but de tracer les contours du champ d'action imparti à l'association.

Le siège est fixé à Toahotu, Taiarapu-Ouest.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TETUANUI Eddie
Présidente	: FAITO Eliza
Vice-président	: PUNUAITUA Tahirai
Secrétaire	: COLOMBANI Vilna
Secrétaire adjointe	: MANEA Elvina
Trésorier	: FAITO Eddy
Trésorière adjointe	: TEVAEARAI Suzanne
Assesseur	: TAUMU TEVAEARAI Ahutua

NOHINOHI

(Récépissé n° 7251 DRCL du 29 juillet 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 9 juin 2002 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée NOHINOHI.

L'association a pour objet :

- de réunir les membres et de resserrer les liens entre eux ;
- de défendre et de protéger leurs intérêts communs ;
- de participer à des manifestations destinées à récolter des fonds nécessaires pour la réalisation des travaux d'utilité commune ;
- d'acquérir tout matériel nécessaire ;
- d'aider ceux qui résident au pays natal.

Le siège social se situe à Tiputa, Rangiroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: OPETA Tepihiro
Président	: GNATATA Guy
Vice-président	: METUA Vetere
Secrétaire	: MARUHI Anne-Marie
Secrétaire adjoint	: BENNETT Jacky
Trésorière	: GNATATA Teipo
Trésorière adjointe	: BENNETT Elda

TE RAU VANIRA NO HAAPU

(Récépissé n° 7477 DRCL du 2 août 2002)

Extraits de statuts

L'association TE RAU VANIRA NO HAAPU, fondée le 15 juillet 2002 à Haapu, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Haapu, Huahine.

Sa durée est de 4 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TOA Mauri
Président	: VAHINEMOE A Teura
Vice-président	: TEMAIANA Tutapu
Secrétaire	: LECUIT Isabelle
Secrétaire adjointe	: VAHINEMOE A Salema
Trésorier	: TIHIVA Ramon
Trésorier adjoint	: BARFF Alexis

ASSOCIATION ARTISANALE TE PAUMARAMA

(Récépissé n° 7460 DRCL du 2 août 2002)

Extraits de statuts

Il est constitué le 1er août 2002, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TE PAUMARAMA.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts de la commune de Paea :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Paea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MANATE Pauline
Vice-présidente	: SOMMERS Nathalie
Secrétaire	: TEIKIPONIEFITU Lynda
Secrétaire adjointe	: MANATE Valérie
Trésorière	: MANATE Isabelle
Trésorière adjointe	: TETUAVEROA Suzanne

TE HOTU NUI NO TAHAA
(Récépissé n° 6999 DRCL du 22 juillet 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est ASSOCIATION TE HOTU NUI NO TAHAA.

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer les activités agricoles, en particulier la coprahculture, à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Le siège social est fixé au domicile de M. TINORUA Poanere.

La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETUMU Teihoatua
Vice-président	:	PAPAUUA Rudolphe
Secrétaire	:	PAPAUUA Poehina
Secrétaire adjointe	:	TINORUA Mélie
Trésorière	:	TINORUA Arlette
Trésorière adjointe	:	TINORUA Ida

ASSOCIATION ARTISANALE PAREU RAVE RIMA
(Récépissé n° 7464 DRCL du 2 août 2002)

Extraits de statuts

Il est constitué le 28 juillet 2002, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de PAREU RAVE RIMA.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts de la commune de Papeete :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Vaininiore, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAPUTU Yolande
Secrétaire	:	FARAIRE Maea
Trésorière	:	TAPUTU Ruta
Membres	:	PEETAU Yolande TAPUTU Terena

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 61

Premier tirage du mercredi 31 juillet 2002 :

9 18 19 20 23 40

Numéro complémentaire : **47**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	Pas de gagnants	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	3	30.941.530
5 bons numéros.....	314	111.608
4 bons numéros et numéro complémentaire....	566	4.802
4 bons numéros.....	18.280	2.401
3 bons numéros et numéro complémentaire....	18.579	508
3 bons numéros.....	334.897	254

Deuxième tirage du mercredi 31 juillet 2002 :

4 6 13 19 30 33

Numéro complémentaire : **22**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	104.885.935
5 bons numéros et numéro complémentaire....	23	444.523
5 bons numéros.....	525	67.401
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.410	3.382
4 bons numéros.....	24.563	1.691
3 bons numéros et numéro complémentaire....	33.318	400
3 bons numéros.....	390.725	200

N° JOKER : 5 3 2 1 8 9 8

LOTO NATIONAL N° 62

Premier tirage du samedi 3 août 2002 :

1 14 25 30 45 48

Numéro complémentaire : **28**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	14.540.214
5 bons numéros.....	313	132.374
4 bons numéros et numéro complémentaire....	944	5.560
4 bons numéros.....	18.071	2.780
3 bons numéros et numéro complémentaire....	26.174	548
3 bons numéros.....	348.794	274

Deuxième tirage du samedi 3 août 2002 :

18 21 31 40 45 48

Numéro complémentaire : **43**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	83.309.069
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1.996.945
5 bons numéros.....	277	148.985
4 bons numéros et numéro complémentaire....	692	6.800
4 bons numéros.....	14.919	3.400
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22.751	644
3 bons numéros.....	296.292	322

N° JOKER : 3 4 1 5 1 4 2

**AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 64
DU SAMEDI 10 AOUT 2002**

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 64 du samedi 10 août 2002 un gain total minimum de 704.057.279 F CFP, appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement loto et super loto.

Fait à Paris, le 24 juillet 2002.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

KENO

Numéro Jackpot 3 44 95 62				Numéro Jackpot 3 49 61 75				Numéro Jackpot 4 73 54 07			
Lundi 29/07/2002				Mardi 30/07/2002				Mercredi 31/07/2002			
8	13	16	23	6	9	13	15	1	2	7	8
25	26	31	32	17	22	28	31	9	10	17	23
33	38	39	44	36	37	39	44	26	32	37	38
47	49	50	59	46	47	49	50	43	46	48	53
63	65	66	67	55	58	61	66	57	62	65	67

Numéro Jackpot 8 48 37 61				Numéro Jackpot 6 75 53 54				Numéro Jackpot 8 45 02 36				Numéro Jackpot 4 02 57 57			
Jeudi 1er/08/2002				Vendredi 2/08/2002				Samedi 3/08/2002				Dimanche 4/08/2002			
3	6	10	13	6	12	14	16	7	19	22	25	1	2	5	8
15	17	22	23	19	22	24	39	26	28	37	41	9	12	13	17
24	25	39	40	40	43	44	46	42	43	46	50	19	25	27	29
47	52	56	58	49	52	58	60	54	57	59	64	33	34	45	52
60	61	64	65	64	65	67	70	65	66	67	69	55	57	66	68

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	2.364 FCP
- Code des impôts. (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	3.646 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2002	2.740 FCP
- Code des marchés publics. (édition janvier 2001)	2.284 FCP
- Code de l'Education. (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code de la santé publique. (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000)	1.230 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000)	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001)	530 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001)	329 FCP
- Code de procédure civile. (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 4 janvier 2002). Broché	636 FCP
- Code pénal. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale. (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.367 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996. (Mise à jour)	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome I (édition mai 2001)	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier	2.745 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001)	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2002

<i>TARIF en F CFP</i>	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle- Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle- Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	4.097	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.436	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

